

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR DES COMPTES

Rapport public général

Année 2021

Approuvé en audience plénière solennelle du 29 décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS -----	III
DÉLIBÉRÉ -----	IV
INTRODUCTION -----	1
1. Notion et objectif -----	1
2. Structure et destinataires -----	1
CHAPITRE I. PRÉSENTATION DE LA COUR DES COMPTES -----	2
I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour -----	2
I.1.1. Vision-----	2
I.1.2. Valeurs-----	2
I.1.3. Missions-----	2
I.2. Organisation de la Cour -----	3
I.2.1. Direction-----	3
I.2.2. Chambres-----	3
I.2.3. Services d'appui-----	4
I.3. Ressources de la Cour -----	4
I.3.1. Ressources humaines-----	4
I.3.1.1. Magistrats-----	4
I.3.1.2. Personnel d'appui-----	4
I.3.2. Ressources financières ou budgétaires-----	5
I.3.2.1. Dotations budgétaires de la Cour-----	5
I.3.2.2. Appui des partenaires-----	5
I.3.3. Ressources matérielles-----	6
I.4. Fonctionnement de la Cour -----	6
I.4.1. Audience des chambres réunies-----	6
I.4.2. Audience plénière solennelle-----	6
I.4.3. Procédure devant la Cour-----	7
CHAPITRE II. SITUATION DE DÉPÔT DES COMPTES PAR LES SERVICES PUBLICS -----	8
II.1. Chambre des affaires budgétaires et financières -----	8
II.2. Chambre des affaires administratives et des communes -----	8
II.3. Chambre des entreprises publique et de vérification des comptes -----	9
CHAPITRE III. RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS -----	10
III.1. Analyse budgétaire -----	10
III.1.1. Commentaires sur le projet de loi de finances de l'exercice 2021-2022---	10
III.1.2. Contrôle de l'exécution du budget-----	13
III.1.2.1. Analyse du PLR de l'exercice 2017-----	13
III.1.2.2. Analyse du PLR de l'exercice 2018-----	18
III.1.2.3. Analyse du PLR de l'exercice 2018-2019-----	22
III.1.2.4. Analyse du PLR de l'exercice 2019-2020-----	26

III.2. Contrôles spécifiques	32
III.2.1. Audit de la CNIDH	32
III.2.2. Audit de la mairie de Bujumbura	35
III.2.3. Audit de la commune de Gitega	41
III.2.3.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières	42
III.2.3.2. Audit des comptes de l'exercice 2019-2020	46
III.2.4. Audit de la commune de Giteranyi	47
III.2.4.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières	47
III.2.4.2. Audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020	53
III.2.5. Audit de la commune de Mugina	54
III.2.5.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières	54
III.2.5.2. Audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020	59
III.2.6. Audit de la commune de Ngozi	60
III.2.6.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières	60
III.2.6.2. Audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020	65
III.2.7. Audit de la commune de Nyanza-lac	67
III.2.7.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières	67
III.2.7.2. Audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020	70
III.2.8. Audit de la commune de Ruyigi	71
III.2.8.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières	71
III.2.8.2. Audit des comptes de l'exercice 2019-2020	74
III.2.9. Audit de la REGISESO	74
III.2.9.1. Évaluation du système de contrôle interne	75
III.2.9.2. Audit des comptes de l'exercice 2019	77
CHAPITRE IV. DÉFIS LIÉS À L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE LA COUR	80
IV.1. Faiblesse du cadre légal	80
IV.2. Quasi-absence de dépôt des comptes par les services publics	80
IV.3. Insuffisance des ressources humaines et budgétaires	80
IV.4. Absence de la Cour dans le système international de contrôle des finances publiques	80
CONCLUSION	81

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACVE	Action ceinture verte pour l'environnement
AMISOM	<i>African Union Mission in Somalia</i>
BCC	balance cumulée des comptes
BRB	Banque de la République du Burundi
BUPS	Burundi Parking Service
CCDC	comité communal de développement communautaire
CNI	carte nationale d'identité
CNIDH	Commission nationale indépendante des droits de l'homme
COTEBU	Complexe textile de Bujumbura
Fbu	franc burundais
FPCM	fiche de prise en charge des mandats
FPCOR	fiche de prise en charge des ordres de recette
GBATPE	Générale du bâtiment, des travaux publics et de l'environnement
INSS	Institut national de sécurité sociale
INTOSAI	<i>International Organization of Supreme Audit Institutions</i>
ISSAI	<i>International Standards of Supreme Audit Institutions</i>
ISTEEBU	Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi
JRP	journal des recouvrements et des paiements
LF	loi de finances
LFP	loi relative aux finances publiques
MFP	Mutuelle de la fonction publique
MPACF	manuel des procédures administratives, comptables et financières
MPAFC	manuel des procédures administratives et financières des communes
OBR	Office burundais des recettes
PIB	produit intérieur brut
PIP	programme d'investissements publics
PLF	projet de loi de finances
PLR	projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PRCIEG	Projet de renforcement des capacités institutionnelles pour l'efficacité
PV	procès-verbal
REGIDESO	Régie de production et de distribution de l'eau et de l'électricité
RGGBP	règlement général de gestion des budgets publics
ROI	règlement d'ordre intérieur
PARKGEST	Gestion des parkings
SAEP	Société pour l'aménagement et l'exploitation des parkings
SOCABU	Société d'assurance du Burundi
SRDI	Société de développement régional de l'Imbo
TOFE	tableau des opérations financières de l'État
UNICEF	United Nations of International Children's Emergency Fund

DÉLIBÉRÉ

Conformément aux articles 36, 38 et 120 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, celle-ci, délibérant et statuant en audience plénière solennelle, a approuvé le présent rapport public.

Etaient présents :

M. Élysée NDAYE, Président de la Cour ;
Mme Fidès SINANKWA, Vice-président de la Cour ;
Mme Carine NSABIMANA, Présidente de chambre ; et
Mmes et MM. Adnette NSABIYUMVA, Alexis NIYONDEZI, Anatole IRADUKUNDA, Benjamin MUNYEMBABAZI, Déo VYUMVUHORE, Dieudonné NDUWIMANA, Donatien NIYIBIZI, Emmanuel BAKUNDA, Emmanuel NYANDWI, Gaspard NIMUBONA, Gertrude NSHIMIRIMANA, Gilbert NINDORERA, Gorgon MIBURO, Ildephonse SINDAYIGAYA, Jean Paul KABURA, Jean Paul NDAYISABA, Jérôme NTUNZWENIMANA, Jolie NDAYIZEYE, Madeleine BAMWIZERE, Mamerthe NDUWIMANA, Marie NAMINANI, Nadine KANYANA, Odette IGIRANEZA, Patricie SIBOMANA, Révérien BAHATI et Roger GATERETSE, Conseillers.

M. Djuma Christian BAKINA, Greffier en chef, a assisté la Cour.

Fait à Bujumbura, le 29 décembre 2021

INTRODUCTION

1. Notion et objectif

Le rapport public général annuel est le moyen par lequel la Cour des comptes communique au peuple burundais l'information relative à la manière dont elle concrétise, année après année, sa vision, ses valeurs et ses missions, compte tenu des moyens qui lui sont alloués.

Par son rapport public général annuel, la Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations, conformément à l'article 118 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Ce rapport permet donc à la Cour de rendre compte de tous ses travaux comme l'article 120 de la loi ci-haut citée l'indique.

2. Structure et destinataires

Le rapport public général de l'année 2021 est subdivisé en quatre chapitres suivants : présentation de la Cour des comptes (chapitre I), situation de dépôt des comptes par les services publics (chapitre II), résultats des contrôles effectués (chapitre III), défis liés à l'exécution des missions de la Cour (chapitre IV).

Le rapport public général annuel de la Cour des comptes est transmis au Parlement (Assemblée nationale et Sénat) et une copie en est réservée au Gouvernement. Il est en outre publié sur le site internet de la Cour des comptes (www.courdescomptes.bi).

CHAPITRE I. PRÉSENTATION DE LA COUR DES COMPTES

I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour

La Cour accomplit les missions lui assignées par la loi dans la ligne de ses visions et valeurs.

I.1.1. Vision

La Cour des comptes contribue à l'amélioration de la bonne gouvernance et de la gestion des finances publiques par ses contrôles.

I.1.2. Valeurs

La Cour des comptes s'assigne comme principales valeurs l'intégrité, le professionnalisme, une information de qualité et une attention pour ses relations extérieures qui sont le propre d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

De plus, les travaux de la Cour sont encadrés par les principes d'indépendance, de collégialité et de contradiction.

I.1.3. Missions

Les missions de la Cour sont fixées par la Constitution, la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour ainsi que la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques.

L'article 183 de la Constitution de la République du Burundi dispose que la Cour des comptes :

- examine, juge et certifie les comptes de tous les services publics,
- assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances,
- vérifie la régularité du compte général de l'État et s'assure si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

L'article 2 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes lui assigne trois principales missions : la mission de contrôle, la mission d'information et la mission juridictionnelle.

- a) La mission de contrôle s'exerce sous trois axes à savoir le contrôle financier, le contrôle de légalité et le contrôle de bon emploi des deniers publics.

- b) Par la mission d'information, la Cour des comptes communique à l'Assemblée nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle lui transmet en outre, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage.
- c) La mission juridictionnelle consiste à juger les comptes des services publics.

L'article 52 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques confère à la Cour des comptes les missions suivantes :

- Vérifier l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'État et des collectivités publiques ;
- Contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'État et des collectivités publiques ;
- Évaluer le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ;
- Donner son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ;
- Effectuer les audits de capacité de gestion budgétaire des ministères et autres institutions.

I.2. Organisation de la Cour

La Cour des comptes comprend une direction, trois chambres et des services d'appui.

I.2.1. Direction

La Cour des comptes est dirigée par un Président et un Vice-président qui sont chargés de la coordination des activités de la Cour.

I.2.2. Chambres

La Cour des comptes est composée de quatre chambres :

- a) La chambre des affaires budgétaires et financières chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'État, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif ;
- b) La chambre des affaires administratives et des communes qui s'occupe du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'État, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés ;
- c) La chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des

entreprises publiques qui vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques. Elle a en outre la faculté de vérifier les comptes et contrôler la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social ainsi que la vérification des comptes et des conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques ;

- d) La chambre d'appel qui connaît de l'appel formé contre les arrêts définitifs rendus par une des autres chambres permanentes.

Signalons, à toutes fins utiles, que la chambre d'appel n'est pas fonctionnelle car l'exercice de la mission juridictionnelle n'est pas encore effectif.

I.2.3. Services d'appui

Les services d'appui comprennent le service du greffe, le service administratif et financier, le service informatique, le service des approvisionnements, de l'entretien et du charroi, le service de la documentation et des archives et le service d'appui à la direction de la Cour.

Ces services sont coordonnés par un greffier en chef sous la supervision du Président de la Cour.

I.3. Ressources de la Cour

La Cour dispose des ressources humaines, financières et matérielles.

I.3.1. Ressources humaines

I.3.1.1. Magistrats

Actuellement, la Cour est composée de trente-trois (33) magistrats répartis comme suit : le Président de la Cour, le Vice-président, trois présidents de chambres et vingt-huit conseillers.

I.3.1.2. Personnel d'appui

Le personnel d'appui assiste les magistrats dans l'accomplissement de leurs missions. Il totalise un effectif de trente-huit personnes.

I.3.2. Ressources financières ou budgétaires

En 2021, les ressources financières de la Cour des comptes sont des dotations budgétaires annuelles de l'État pour les exercices 2020-2021 et 2021-2022. Elles ont été complétées par des financements des partenaires au développement. L'apport de ces derniers a servi à l'organisation des ateliers de renforcement des capacités et à la réalisation des activités de contrôle.

I.3.2.1. Dotations budgétaires de la Cour

En 2021, la Cour a utilisé, durant le premier semestre, une partie des dotations budgétaires de l'exercice 2020-2021 et, durant le second semestre, une partie des dotations budgétaires de l'exercice 2021-2022.

Durant l'exercice budgétaire 2020-2021, le budget alloué à la Cour des comptes était de 1 077 785 532Fbu dont 50 000 000Fbu réservés aux missions d'audit des ministères, le reste, au fonctionnement.

Durant l'exercice budgétaire 2021-2022, le budget alloué à la Cour des comptes était de 1 077 785 532Fbu dont 50 000 000Fbu réservés aux missions d'audit des ministères, le reste, au fonctionnement.

I.3.2.2. Appui des partenaires

Les partenaires de la cour ont apporté leur appui pour les activités de renforcement des capacités et pour la réalisation des missions de contrôle.

I.3.2.2.1. Renforcement des capacités

Dans le domaine de renforcement des capacités, la Cour a bénéficié de l'appui de l'ambassade de la France dans la formation du personnel d'appui en bureautique avancée. Elle a également bénéficié de l'appui du PRCIEG dans l'installation des appareils de vidéo-conférence.

I.3.2.2.2. Réalisation des missions de contrôle

Dans la réalisation des missions de contrôle, la Cour a bénéficié de l'appui du PRCIEG dans l'analyse des PLR 2018 (au 30 juin), 2018-2019 et 2019-2020 ainsi que dans la réalisation des audits dans les communes de Gitega, Giteranyi, Mugina, Ngozi, Nyanza-lac et Ruyigi.

La Cour a également bénéficié de l'appui de l'UNICEF pour l'analyse du PLR 2017 et du PLF 2020-2021.

Enfin, la Cour a bénéficié de l'appui de la Coopération suisse pour l'audit de la CNIDH.

I.3.3. Ressources matérielles

Au terme de l'année 2021, la Cour dispose d'un bâtiment abritant ses services, du matériel roulant ainsi que des équipements bureautiques et informatiques. Il est à préciser que le bâtiment dans lequel travaille la Cour des comptes est en copropriété avec la Cour constitutionnelle qui y dispose également de ses bureaux.

I.4. Fonctionnement de la Cour

I.4.1. Audience des chambres réunies

La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre ;
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle, le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité ;
- étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

L'audience des chambres réunies est composée du Président, du vice-président et des présidents de chambre et des conseillers de la chambre concernée. Le greffier en chef ou, à défaut, un des greffiers, assiste aux séances des chambres réunies.

I.4.2. Audience plénière solennelle

L'audience plénière solennelle réunit tous les magistrats de la Cour et elle est publique. La Cour y siège pour :

- procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions,
- approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité,
- l'ouverture de ses activités annuelles
- d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président.

I.4.3. Procédure devant la Cour

La procédure devant la Cour des comptes est écrite, publique et contradictoire. En effet, après l'analyse du dossier déposé à la Cour et d'autres éléments probants trouvés dans l'entité contrôlée, la Cour produit un rapport provisoire contenant des observations à l'endroit de l'entité auditée. Cette dernière répond aux recommandations de la Cour en apportant des éclaircissements ou justifications sur base desquelles la Cour produit un rapport définitif qui est transmis au Parlement, au Gouvernement, et à l'entité contrôlée.

CHAPITRE II. SITUATION DE DÉPÔT DES COMPTES PAR LES SERVICES PUBLICS

La loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes enjoint tous les services publics de communiquer à la Cour des comptes les comptes relatifs à l'exercice antérieur.

Selon les informations du greffe de la Cour, la situation de dépôt des comptes par chambre pour l'année 2021 est présentée dans les lignes qui suivent.

II.1. Chambre des affaires budgétaires et financières

N°	Nom de l'institution	Exercice budgétaire	Date dépôt
1	Hôpital militaire de Kamenge	2020-2021	21/09/2021
2	Hôpital régional de Gitega	2020-2021	19/10/2021
3	ISTEEBU	2020-2021	07/09/2021

II.2. Chambre des affaires administratives et des communes

N°	Nom de l'institution	Exercice budgétaire	Date dépôt
1	BUBANZA	2019-2021	18/11/2021
2	BUGABIRA	2019-2020	15/02/2021
3	BUGENDANA	2020-2021	30/11/2021
4	BUKEMBA	2020-2021	26/10/2021
5	BUKEYE	2020-2021	28/10/2021
6	BURAZA	2020-2021	28/10/2021
7	BUSONI	2019-2020	15/02/2021
8	BUTAGANZWA	2020-2021	11/11/2021
9	BWAMBARANGWE	2019-2020	15/02/2021
10	CENDAJURU	2019-2020	03/02/2021
11	GAHOMBO	2020-2021	11/11/2021
12	GATARA	2020-2021	23/10/2021
13	GISAGARA	2020-2021	22/11/2021
14	GISHUBI	2019-2021	28/11/2021
15	GITEGA	2020-2021	02/12/2021
16	GITOBÉ	2019-2020	15/02/2021
17	ITABA	2020-2021	29/10/2021
18	KABARORE	2020-2021	04/11/2021
19	KAYOGORO	2019-2021	10/11/2021
20	KIBAGO	2020-2021	19/11/2021

N°	Nom de l'institution	Exercice budgétaire	Date dépôt
21	KIRUNDO	2019-2020	15/02/2021
22	MABAYI	2020-2021	02/11/2021
23	MAKEBUKO	2019-2021	29/10/2021
24	MATANA	2020-2021	28/10/2021
25	MPINGAKAYOVE	2020-2021	04/11/2021
26	MUGAMBA	2019-2021	18/12/2021
27	MUGINA	2019-2021	03/11/2021
28	MUGWI	2019-2021	08/11/2021
29	MUHANGA	2020-2021	11/11/2021
30	MUKIKE	2019-2020 et 2020-2021	09/12/2021
31	MURUTA	2020-2021	11/11/2021
32	MUSIGATI	2019-2021	29/10/2021
33	MUTAHO	2020-2021	29/11/2021
34	MUTUMBA	2020-2021	29/09/2021
35	NTEGA	2019-2020	15/02/2021
36	NYABIHANGA	2020-2021	29/10/2021
37	NYANZA-LAC	2020-2021	04/11/2021
38	NYARUSANGE	2020-2021	29/10/2021
39	RANGO	2019-2021	11/11/2021
40	RUTEGAMA	2020-2021	29/11/2021
41	TANGARA	2019-2021	04/11/2021
42	VUMBI	2019-2020	15/02/2021

II.3. Chambre des entreprises publique et de vérification des comptes

N°	Nom de l'institution	Exercice budgétaire	Date dépôt
1	SRDI	2019-2020	24/03/2021

CHAPITRE III. RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS

Au cours de l'année 2021, la Cour des comptes a effectué les contrôles dont les détails des résultats sont répertoriés dans ce chapitre. Ils ont porté sur l'analyse budgétaire et sur des contrôles spécifiques.

Au niveau budgétaire, l'analyse a porté sur le PLF 2021-2022 et sur les PLR 2017,2018, 2018-2019 et 2019-2020.

Au niveau des contrôles spécifiques, des audits ont été réalisés à la CNIDH, à la REGIDESO, à la mairie de Bujumbura et dans les communes de Gitega, Giteranyi, Mugina, Ngozi, Nyanza-lac et Ruyigi.

III.1. Analyse budgétaire

III.1.1. Commentaires sur le projet de loi de finances de l'exercice 2021-2022

L'analyse du PLF 2021-2022 a conduit la Cour à faire les constats et à formuler les recommandations y relatives qui suivent.

- 1° La note de cadrage budgétaire ne comportait pas de TOFE, une annexe rendue obligatoire par le décret n° 100/100 du 03 juin 2008 portant contenu de la lettre de cadrage et du calendrier de préparation des projets de loi de finances dans l'élaboration et la transmission de la lettre de cadrage budgétaire.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter le décret n° 100/100 du 03 juin 2008 portant contenu de la lettre de cadrage et du calendrier de préparation des projets de loi de finances en accompagnant chaque fois la lettre de cadrage budgétaire d'un TOFE pour l'exercice en vue.

- 2° La lettre de cadrage transmise aux ministères et institutions concernés l'a été avec environ 2 mois de retard (ce qui constitue une violation de l'article 9 du décret cité ci-dessus). De même, elle n'a pas été assortie de méthodologie à suivre dans le processus de préparation du PLF ni ne contenait de format de textes et de tableaux à respecter pour l'établissement des propositions budgétaires par les ministères et institutions et de tableaux reprenant l'état d'exécution des projets arrêtés à la fin de l'exercice antérieur (violation de l'article 8 du décret cité).

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de se conformer aux articles 8 et 9 du décret cité ci-dessus en rapport avec les délais de

transmission de la lettre de cadrage budgétaire, la forme de son élaboration ainsi que son contenu ;

- 3° Certaines prévisions du projet de loi de finances dépassaient les plafonds fixés par la lettre de cadrage budgétaire, ce qui constitue une violation du décret relatif au contenu de la lettre de cadrage et du décret n° 100/205 du 24 juillet 2012 sur la gouvernance budgétaire spécialement en son article 21.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'éclairer le Parlement sur les raisons qui ont motivé les dépassements de crédits intervenus dans le projet de loi de finances par rapport aux plafonds fixés dans la lettre de cadrage budgétaire

- 4° Non adoption de l'ordonnance de mise en œuvre d'une mesure fiscale nouvelle prévue par l'article 47 de la loi de finances de l'exercice 2018/2019 qui instituait une redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'adopter l'ordonnance de mise en œuvre de l'article 47 de la loi de Finances 2018/2019 qui instituait une redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime.

- 5° Manque d'informations sur l'impact de la mesure fiscale nouvelle qui instaure désormais une taxe de 20% sur la soude caustique importée et destinée à la revente, l'exposé des motifs du projet de loi de finances n'en donnant pas d'information.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'éclairer le Parlement sur l'impact de la mesure fiscale nouvelle qui instaure la taxe de 20% sur la soude caustique importée et destinée à la revente.

- 6° Dépassement, par la plupart des ordonnances adoptées durant l'année antérieure, de la limite des 10% des transferts pour chacun des articles budgétaires concernés, ce qui constitue une violation de l'article 24 de la loi relative aux finances publiques.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter, lors de l'exécution du budget de l'exercice 2020/2021, la limite des 10% prévue par l'article 24 de la loi relative aux finances publiques en rapport avec les transferts de crédits entre articles budgétaires.

7° Signature par le seul ministre des Finances sur les ordonnances de transfert de crédits, ce qui constitue une violation de l'article 30 du règlement général de gestion des budgets publics qui exige la signature conjointe avec le ministre concerné.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 30 du règlement général de gestion des budgets publics en signant conjointement avec le ministre concerné toute ordonnance de transfert de crédits.

8° Absence de transmission, pour contrôle, ni au Parlement ni à la Cour des comptes, des ordonnances modifiant les crédits votés en loi de finances, en violation de l'article 25 de la loi relative aux finances publiques.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter le prescrit de l'article 25 de la loi relative aux finances publiques lors de l'exécution du budget 2020/2021 en rapport avec la transmission à la Cour des comptes et au Parlement des décrets ou ordonnances modifiant les crédits votés.

9° Non prise en compte, dans le PLF du niveau des réalisations antérieures sur la rubrique « exonérations » dans la fixation des prévisions budgétaires, avec comme risque qu'un taux excessivement élevé des réalisations mette en cause la validité de l'autorisation budgétaire, particulièrement en rapport avec les exonérations.

10° L'absence, en annexe au projet de loi de finances, des comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques pour le dernier exercice clos (faisant apparaître notamment les comptes des organismes publics autonomes), d'un état fixant la programmation indicative à moyen terme des grandes catégories de dépenses publiques, d'un rapport sur l'application de la loi organique relative aux finances publiques notamment ses articles 18, 19, 42 et 47, et du PIP, alors que cela constitue une exigence de l'article 27 de la loi relative aux finances publiques.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de produire, à l'avenir et dans l'objectif de permettre au Parlement de mieux analyser la transparence et la sincérité du projet de loi de finances :

- *les comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques ;*
- *un outil de programmation indicative à moyen terme de grandes catégories de dépenses publiques ;*

- *un rapport sur l'application de la loi organique des finances publiques notamment en ses articles 18, 19, 42 et 47 ;*
- *un programme d'investissements publics.*

Par ailleurs, certaines constatations ont conduit la Cour à émettre des réserves notamment :

- sur le caractère imprévisible et accidentel de certaines dépenses financées par la ligne des imprévus, ce qui a amené la Cour à recommander au ministre des finances d'éclairer le Parlement sur le caractère imprévisible et accidentel des dépenses financées par la ligne des imprévus ;
- sur le caractère imprévisible et accidentel de certaines dépenses prévues dans cette ligne, notamment le cas des dépenses liées à l'achat des machines et de tout autre équipement pour les nouvelles institutions, ce qui a conduit la Cour à recommander au ministère des finances de réserver, lors de l'exécution du budget 2020/2021, les crédits d'imprévus uniquement aux dépenses ayant un caractère réellement imprévisible et accidentel ;
- la nécessité d'inviter le ministre des Finances à préciser l'élasticité de chaque impôt par rapport au PIB et ce, dans le but de lui permettre d'apprécier la qualité des prévisions budgétaires au titre de ces recettes ;
- la nécessité d'inviter le ministère des finances à fournir des informations sur l'état d'avancement des projets à cause du manque d'informations sur l'état d'avancement effectif des projets financés par les dons projets ;
- la nécessité d'inviter le Gouvernement à bien appliquer les mesures envisagées en vue de maîtriser le déficit budgétaire.

III.1.2. Contrôle de l'exécution du budget

III.1.2.1. Analyse du PLR de l'exercice 2017

Les travaux de contrôle de l'exécution du budget général de l'État de l'exercice 2017 ont permis à la Cour de dégager les principales constatations et de formuler les recommandations qui suivent.

- 1^o Comme pour l'exercice précédent, le ministère en charge des finances ne tient pas de fichier détaillé des immobilisations corporelles et ne fait pas d'inventaire physique valorisé des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de tenir le fichier détaillé et faire l'inventaire physique valorisé des immobilisations corporelles.

- 2° Le ministère en charge des finances ne procède pas au calcul des amortissements à la fin de chaque exercice pour dégager une valeur résiduelle actualisée des immobilisations corporelles contenues dans la balance cumulée des comptes.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de procéder au calcul des amortissements des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

- 3° Le compte 2313000 « Infrastructures » dans la balance cumulée des comptes fait mention d'un montant de 103 700 032Fbu et a conduit la Cour à s'interroger sur la nature de ces infrastructures restées en cours d'immobilisations depuis plusieurs années et pourquoi.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette situation.

- 4° Le compte 2218 « Autres stocks stratégiques » n'a pas connu de mouvements de sortie, une situation qui se répète même dans les exercices 2014, 2015 et 2016, ce qui signifierait que les intrants agricoles sont restés dans le stock.

La Cour a recommandé au ministère en charge des Finances de justifier cette situation.

- 5° Il existe des écarts pour les comptes 401 « Fournisseurs », 402 « Fournisseurs-immobilisations » et 408 « Autres créanciers » entre le grand livre et la BCC.

La Cour a recommandé au ministère ayant les finances dans ses attributions de justifier ces écarts.

- 6° Au sujet du compte 42 « Personnel et charges », le sous-compte 4278 « Autres » enregistre un montant de 20 994 543 082Fbu dans la BCC alors que celui-ci n'est pas enregistré dans les journaux de prise en charge comptable ; un montant de 2 612 851 189Fbu a été comptabilisé au sous-compte 4017 « Retenues et oppositions » dans les journaux de prise en charge comptable alors qu'il représente les retenues du personnel destinées à la SOCABU qui devaient être enregistrées au compte 42 « Personnel et charges ».

La Cour a recommandé au ministère ayant les finances dans ses attributions de justifier cette situation.

- 7° L'existence au niveau du bilan d'un compte « Écart de réévaluation » pour un montant de 632 902 140 119Fbu mais qui n'est pas prévu par le plan budgétaire et comptable de l'État ;

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette anomalie et de se conformer au plan budgétaire et comptable.

- 8° La rubrique « Produits divers non identifiés » indiquée dans l'article 1^{er} du PLR n'est pas prévue par le plan budgétaire et comptable de l'État.

La Cour a recommandé au ministère ayant les finances dans ses attributions de respecter le plan budgétaire et comptable de l'État dans l'élaboration du PLR.

- 9° L'article 1^{er} du PLR indique les prévisions et les réalisations des dons courants alors que la BCC indique les réalisations des dons en capital.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser cette situation.

- 10° La situation des titres des recettes émis, de même que la situation des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer par rapport aux titres émis ne sont pas comptabilisées en violation des articles 45 de la loi relative aux finances publiques et 59 du RGGBP.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'introduire dans sa comptabilité la prise en charge des titres de recettes.

- 11° Les réalisations des exonérations pour l'exercice 2017 sont de 80 966 677 399Fbu sur les prévisions de 18 000 000 000Fbu de la LF 2017, soit un taux de réalisation de 449,8%.

La Cour a réitéré sa recommandation de justifier ces dépassements.

- 12° Le montant inscrit comme réalisations des « Autres produits non fiscaux » (1 707 365 565Fbu) de la BCC est identique au montant inscrit comme réalisations des « Produits divers non identifiés » de l'article 1^{er} du PLR 2017, lesquelles rubriques ne sont pas prévues par le plan budgétaire et comptable de l'État.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter le plan budgétaire et comptable de l'État.

13° Certaines rubriques n'ont pas connu des réalisations. Il s'agit de « Produit de la privatisation des entreprises publiques », « Récupération des fonds détournés et malversations », « AMISOM » ainsi que « Recettes des collectivités locales ». La Cour a considéré que cette situation signifie que les bases de fixation des prévisions des recettes n'ont pas été bien analysées.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette situation.

14° L'existence d'un écart de 516 332 047Fbu entre les données des produits fiscaux renseignées dans le PLR 2017 (699 615 853 820Fbu) et celles fournies par l'OBR (699 099 521 773Fbu).

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de justifier cette discordance.

15° L'existence des discordances entre les données des produits non fiscaux fournis par l'OBR en charge de collecte des recettes et celles du PLR dans sa balance cumulée des comptes. Le montant global des écarts est de 135 943 163 466Fbu.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de justifier ces discordances.

16° Des transferts de crédits ont été opérés entre ministères et institutions en violation de l'article 2 de la LFP révisée. En outre, tous les ministères et institutions ont connu des transferts dépassant le taux de 10% sauf la présidence et la bonne gouvernance.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de la LFP en matière de transfert de crédits.

17° Des annulations de crédits ont été opérées par des correspondances adressées aux gestionnaires des crédits annulés.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter des dispositions de la LFP en matière d'annulations de crédits.

18° Certains transferts n'ont pas été matérialisés par des ordonnances.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la loi organique n° 1/16 du 04 septembre 2013 en son point 4.

19° Toutes les ordonnances de transfert de crédits ont été signées uniquement par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la loi organique n° 1/16 du 04 septembre 2013 en son point 4.

20° Les ordonnances de transfert de crédits n'ont pas été transmises au Parlement et à la Cour des comptes pour contrôle et le PLR ne prévoit pas non plus leur ratification, et cela est en violation de l'art 3 de la LFP telle que modifiée.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de la LFP.

21° Le montant total dépensé au titre des imprévus est de 38 825 192 135Fbu et représente 3% des dépenses totales, ce qui est en violation de l'article 20 de LFP qui limite ces dépenses à 2%.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 20 de la LFP en ce qui concerne le plafond de 2%.

22° L'existence des écarts importants entre les données de la BCC et celles de la classification économique des dépenses.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier ces discordances.

23° L'inventaire physique du patrimoine non financier de l'État établi dans des conditions prévues à l'article 106 du RGGBP, la situation des valeurs inactive ainsi que l'annexe qui comprend les états des produits à recevoir à la fin de l'exercice, les états des charges à payer et la situation des arriérées à la fin de l'exercice n'ont pas été annexés au compte général de l'État.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances d'annexer au compte général de l'État l'inventaire physique du patrimoine de l'État, les états des produits à recevoir, des charges à payer, une situation des valeurs inactives ainsi que la situation des arriérés à la fin de l'exercice.

24° L'État a financé le déficit par les avances de la BRB en violation de l'article 12 de la loi organique relative aux finances publiques.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de se conformer à l'article 12 de la loi organique relative aux finances publiques qui interdit le recours aux avances de la BRB.

25° Le PLR 2017 ne renseigne rien sur les restes à recouvrer.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de prendre en compte les restes à recouvrer dans la détermination du déficit budgétaire.

26° La BCC 2017 ne fait pas ressortir la situation des arriérées extrabudgétaires.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de produire une situation des arriérées extrabudgétaires pour permettre au parlement une analyse approfondie des soldes d'exécution budgétaires.

III.1.2.2. Analyse du PLR de l'exercice 2018

Les travaux de contrôle de l'exécution du budget général de l'État de l'exercice 2018 ont permis à la Cour de dégager les principales constatations et de formuler les recommandations suivantes.

1° Comme pour l'exercice précédent, le ministère en charge des finances ne tient pas de fichier détaillé des immobilisations corporelles et ne fait pas d'inventaire physique valorisé des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de tenir le fichier détaillé et faire l'inventaire physique valorisé des immobilisations.

2° Le ministère en charge des finances ne procède pas au calcul des amortissements à la fin de chaque exercice pour dégager une valeur résiduelle actualisée des immobilisations corporelles contenues dans la balance cumulée des comptes.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de procéder au calcul des amortissements des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

3° Le compte 2313000 « Infrastructures » dans la BCC dégage un montant de 103 700 032Fbu et a conduit la Cour à s'interroger sur la nature de ces infrastructures et les raisons qui ont fait qu'elles restent parmi les immobilisations en cours depuis plusieurs années.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette situation.

- 4° Le compte 2218 « Autres stocks stratégiques » n'a pas connu de mouvements de sortie, une situation qui se répète même dans les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017, ce qui signifierait que les intrants agricoles sont restés dans le stock.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser cette situation.

- 5° L'existence des écarts entre la BCC et le grand livre pour les comptes 401 « Fournisseurs » pour un montant de 5 392 483 137 et 408 « Autres créanciers » pour un montant de 540.000.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier ces écarts.

- 6° L'existence des écarts entre les montants indiqués dans le grand livre et ceux indiqués dans la BCC sur les comptes 421 et 427 ; en outre, un montant a été comptabilisé au sous compte 4017 « Retenues et oppositions » dans les journaux de prise en charge comptable alors qu'il représente les retenues du personnel destinées à la SOCABU qui devait être enregistré au compte 42 « personnel et charges ».

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier ces situations.

- 7° Existence au passif du bilan d'une rubrique « Écart de réévaluation » qui n'est pas prévue par le plan budgétaire et comptable de l'État.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette situation et de se conformer au plan budgétaire et comptable.

- 8° Comme pour les exercices précédents, la situation des titres des recettes émis, de même que la situation des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer par rapport aux titres émis ne sont pas comptabilisées, en violation des articles 45 de la loi relative aux finances publiques et 59 du RGGBP.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'introduire dans sa comptabilité la prise en charge des titres de recettes.

9° Le PLR 2018 renseigne au niveau des exonérations un montant global des réalisations de 52 119 672 754Fbu sans toutefois indiquer les catégories d'exonérations accordées.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de ventiler dans le PLR, avant sa transmission au Parlement, les exonérations accordées par catégories de bénéficiaires.

10° Les réalisations des « Exonérations » au 30 juin 2018 sont de 52 119 672 754Fbu sur les prévisions de 18 000 000 000Fbu de la LF 2018, soit un taux de réalisation de 289,6%.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charges des finances de justifier ces dépassements.

11° L'existence des discordances entre les montants des exonérations renseignés par le PLR 2018 avec ceux renseignés par l'OBR.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de justifier cet écart.

12° L'existence d'une discordance entre les données de l'OBR et celles du PLR sur les réalisations des produits fiscaux.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de justifier cette discordance.

13° L'existence des discordances entre les données des produits non fiscaux fournies par l'OBR et celles du PLR dans sa balance générale des comptes. La Cour a émis, à ce sujet, une réserve quant à la sincérité des données relatives aux produits non fiscaux du PLR.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier ces écarts.

14° Des transferts ont été opérés entre ministères et institutions en violation de l'article 2 de la LFP telle que modifiée ; en outre, des transferts de crédits ont été opérés au sein d'un même ministère en dépassement de la limite de 10%.

15° Également, des annulations de crédits ont été opérées par des correspondances adressées aux gestionnaires des crédits annulés, en violation du point 4 de l'article 2 de la LFP révisée.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de la LFP en matière d'annulations de crédits.

16° Certains transferts de crédits n'ont pas été matérialisés par des ordonnances.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la loi organique n° 1/16 du 04 septembre 2013 en son point 4.

17° Toutes les ordonnances de transfert de crédits mises à la disposition de la Cour ont été signées uniquement par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la loi organique n° 1/16 du 04 septembre 2013 en son point 4.

18° Les ordonnances de transfert de crédits n'ont pas été transmises au Parlement et à la Cour des comptes pour contrôle et le PLR ne prévoit pas non plus leur ratification, et cela viole l'article 3 de la LFP telle que modifiée.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de la LFP.

19° Les rubriques « Énergie et eau » et « Contributions aux organisations internationales » affichent des taux de sous dotations de 86,4% et 82,1%.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'améliorer dans l'avenir la qualité des prévisions des dépenses.

20° L'existence des écarts entre les données de la balance cumulée des comptes et celles de la classification économique des dépenses.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser ces écarts.

21° L'existence d'une discordance entre les prévisions des dépenses de la loi de finances et celles du PLR pour le ministère de la fonction publique, du travail et de l'emploi.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette discordance.

22° Le PLR 2018 ne renseigne rien sur les restes à recouvrer.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de prendre en compte les restes à recouvrer dans la détermination du déficit budgétaire.

23° La BCC 2018 ne fait pas ressortir la situation des arriérées extrabudgétaires.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de produire une situation des arriérées extrabudgétaires.

24° L'État a fait recours aux avances de la BRB en violation de l'article 12 de la loi organique relative aux finances publiques.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère ayant les finances dans ses attributions de respecter l'article 12 de la loi relative aux finances publiques.

25° Le poids de la dette intérieure au 30 juin 2018 par rapport au PIB s'élève à 26,3%. Ce taux est très élevé surtout que les données sur la dette intérieure indiquées à l'article 13 du PLR ne sont constituées que de l'endettement bancaire envers la BRB.

III.1.2.3. Analyse du PLR de l'exercice 2018-2019

Les travaux de contrôle de l'exécution du budget général de l'État de l'exercice 2018-2019 ont permis à la Cour de dégager les principales constatations et de formuler les recommandations suivantes.

1° Comme pour l'exercice précédent, le ministère en charge des finances ne tient pas de fichier détaillé des immobilisations corporelles et ne fait pas d'inventaire physique valorisé des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de tenir le fichier détaillé et faire l'inventaire physique valorisé des immobilisations

2° Le ministère en charge des finances ne procède pas au calcul des amortissements à la fin de chaque exercice pour dégager une valeur résiduelle actualisée des immobilisations corporelles contenues dans la balance cumulée des comptes.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de procéder au calcul des amortissements des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

3° Le compte 2218 « Autres stocks stratégiques » n'a pas connu de mouvements de sortie, une situation qui se répète même dans les exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ce qui signifierait que les intrants agricoles sont restés dans le stock.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser cette situation.

4° Le compte 23 « Immobilisations en cours » est composé d'un seul sous-compte 2313000 « Infrastructures » dans la balance cumulée des comptes pour l'exercice 2018/2019 et qu'il enregistre un montant de 103 700 032 Fbu. Ce montant est resté inchangé depuis plusieurs exercices, ce qui implique que les variations en rapport avec le compte « immobilisations en cours » ne sont pas comptabilisées.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier cette situation.

5° La situation des titres des recettes émis, de même que la situation des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer par rapport aux titres émis ne sont pas comptabilisées en violation des articles 45 de la loi relative aux finances publiques et 59 du RGGBP.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances d'introduire dans sa comptabilité la prise en charge des titres de recettes.

6° Le PLR 2018/2019 renseigne au niveau des exonérations un montant global des réalisations sans toutefois indiquer les catégories d'exonérations accordées.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de ventiler dans le PLR, avant sa transmission au Parlement, les exonérations accordées par catégories de bénéficiaires.

7° Le taux de réalisation des exonérations pour l'exercice 2018/2019 est de 596,2%.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de justifier ce dépassement.

8° L'existence d'un écart entre les données du PLR et celles de l'OBR au sujet des exonérations.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de justifier cet écart.

- 9° Le montant inscrit comme réalisations des « Autres produits non fiscaux » de la BCC est identique au montant inscrit comme réalisations des « Produits divers non identifiés » de l'article 1^{er} du PLR 2018-2019, lesquelles rubriques ne sont pas prévues par le plan budgétaire et comptable de l'État.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de respecter le plan budgétaire et comptable de l'État.

- 10° Certaines rubriques ont connu des écarts positifs ou négatifs de plus de 20% entre les prévisions et les réalisations. Il s'agit des rubriques « Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital » (22,0%), « Revenu de la propriété » (21,7%), « Droits administratifs » (75,1%), « Amendes et pénalités » (40,5%), « Autres produits non fiscaux » (489,7%), « Ventes de biens et services » (-34,2%) et les « Dons en capital » (-40,7%). D'autres rubriques n'ont pas connu des réalisations. Il s'agit de « Produit de la privatisation des entreprises publiques », « Récupération des fonds détournés et malversations », « AMISOM » ainsi que « Recettes des collectivités locales » et « Recettes Offices burundais des mines et carrières ».

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier ces situations.

- 11° L'existence d'un écart entre les données des produits fiscaux renseignées dans le PLR 2018/2019 et celles fournies par l'OBR.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de justifier cette discordance.

- 12° L'existence des discordances entre les données de l'OBR et celles du PLR au titre des produits non fiscaux.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier ces écarts.

- 13° Des transferts ont été opérés entre ministères et institutions en violation de l'article 2 de la LFP telle que modifiée.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la LFP en matière de transfert de crédits.

14° Des transferts de crédits ont été opérés au sein d'un même ministère en dépassement de la limite de 10%.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la LFP en matière de transfert de crédits.

15° Des annulations de crédits ont été opérées par des correspondances adressées aux gestionnaires des crédits annulés, en violation du point 4 de l'article 2 de la LFP révisée.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de l'article 2 de la LFP en matière d'annulations de crédits.

16° Certains transferts de crédits n'ont pas été matérialisés par des ordonnances.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la loi organique n° 1/16 du 04 septembre 2013 en son point 4.

17° Toutes les ordonnances de transfert de crédits mises à sa disposition ont été signées uniquement par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la loi organique n° 1/16 du 04 septembre 2013 en son point 4.

18° Les ordonnances de transfert de crédits n'ont pas été transmises ni au Parlement ni à la Cour des comptes pour contrôle et le PLR ne prévoit pas non plus leur ratification, et cela viole l'art 3 de la LFP telle que modifiée.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de la LFP.

19° La répétition du phénomène de sous dotation budgétaire (différence entre les ordonnancements et les crédits votés) sur trois exercices pour les rubriques 621 « Frais de formation du personnel et frais de mission », 622 « Frais de relations publiques, publicité et intendance », 625 « Entretien et réparations », 627 « Frais d'honoraires, d'actes et d'assurance technique », 631 « Fournitures techniques », 632 « Fournitures administratives », 662 « Allocations aux services ministériels (2) » et 666 « Contributions aux organisations internationales ».

La Cour a recommandé au ministère ayant les finances dans ses attributions d'améliorer dans l'avenir la qualité des prévisions des dépenses.

20° L'existence des discordances entre les données renseignées par la classification économique et celles de la balance cumulée des comptes au sujet des dépenses.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser ces discordances.

21° Le détail nominatif des restes à payer n'est pas annexé au PLR 2018-2019 comme l'exige l'article 102 du RGGBP.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'annexer aux PLR le détail nominatif des restes à payer.

22° Le PLR 2018/2019 ne donne pas des informations sur les restes à recouvrer.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de prendre en compte les restes à recouvrer dans la détermination du déficit budgétaire.

23° La BCC 2018/2019 ne fait pas ressortir la situation des arriérées extrabudgétaires, ce qui entache la sincérité des soldes budgétaires.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de produire une situation des arriérées extrabudgétaires.

24° L'État a fait recours aux avances de la BRB en violation de l'article 12 de la loi organique relative aux finances publiques.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère ayant les finances dans ses attributions de respecter l'article 12 de la loi relative aux finances publiques.

25° Le poids de la dette intérieure au 30 juin 2019 par rapport au PIB s'élève à 30,82%. Ce taux est très élevé surtout que les données sur la dette intérieure indiquées à l'article 13 du PLR ne sont constituées que de l'endettement bancaire envers la BRB.

III.1.2.4. Analyse du PLR de l'exercice 2019-2020

Les travaux de contrôle de l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2019-2020 ont permis à la Cour de dégager les principales constatations et de formuler les recommandations suivantes.

1° Comme pour l'exercice précédent, le ministère en charge des finances n'a pas

tenu de fichier détaillé des immobilisations corporelles et ne fait pas d'inventaire physique valorisé des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de tenir le fichier détaillé et faire l'inventaire physique valorisé des immobilisations.

- 2° Le ministère en charge des finances n'a pas procédé au calcul des amortissements à la fin de chaque exercice pour dégager une valeur résiduelle actualisée des immobilisations corporelles contenues dans la balance cumulée des comptes.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de procéder au calcul des amortissements des immobilisations corporelles à la fin de chaque exercice.

- 3° Le solde du compte 221800 « Autres stocks stratégiques » diffère de celui dégagé par les pièces justificatives produites par le ministère en charge des finances

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser cet écart avant l'adoption du PLR.

- 4° Le compte 23 « Immobilisations en cours » est composé d'un seul sous-compte 2313000 « Infrastructures » dans la BCC pour l'exercice 2019/2020 et enregistre un montant de 103 700 032Fbu resté inchangé depuis plusieurs exercices, ce qui implique que les variations en rapport avec le compte « Immobilisations en cours » ne sont pas comptabilisées.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'indiquer les infrastructures restées en cours au 30 Juin 2020 pour le montant de 103 700 032Fbu.

- 5° Le solde du compte « Fournisseurs » dégagé par la BCC diffère de celui dégagé par la situation des restes à payer des fournisseurs.

La Cour a recommandé au ministère ayant les finances dans ses attributions de redresser cet écart avant l'adoption du PLR.

- 6° L'existence au niveau du compte « Personnel et charges » d'un écart pour le sous-compte 4278 « Autres » entre les montants payés renseignés par le grand livre et ceux inscrits dans la BCC.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser cet écart avant l'adoption du PLR.

- 7° L'existence d'un écart entre le solde dégagé par la balance cumulée des comptes et celui dégagé par la situation des restes à payer des fournisseurs au niveau du compte « États et services publics ».

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser cet écart avant l'adoption du PLR.

- 8° La situation des titres des recettes émis, de même que la situation des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer par rapport aux titres émis ne sont pas comptabilisées en violation des articles 45 de la loi relative aux finances publiques et 59 du RGGBP.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances d'introduire dans sa comptabilité la prise en charge des titres de recettes.

- 9° Le PLR 2019/2020 renseigne au niveau des exonérations un montant global des réalisations sans toutefois indiquer les catégories d'exonérations accordées. Cette situation ne permet pas une analyse sur la légalité des exonérations accordées.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de ventiler dans le PLR, avant sa transmission au Parlement, les exonérations accordées par catégories de bénéficiaires.

- 10° Les exonérations pour l'exercice 2019/2020 ont connu un taux de réalisation de 489,7%.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de faire des prévisions réalistes qui tiennent compte des réalisations antérieures

- 11° L'existence des discordances entre les données des exonérations du PLR et celles de l'OBR.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de procéder au rapprochement entre ses données et celles de l'OBR au titre des exonérations avant l'adoption du PLR pour éviter des discordances.

- 12° Le montant inscrit comme réalisations des « Autres produits non fiscaux » de la BCC est le même que celui inscrit comme réalisations des « Produits divers non identifiés » de l'article 1^{er} du PLR 2018-2020 lesquelles rubriques ne sont pas

prévues par le plan budgétaire et comptable de l'État.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter le plan budgétaire et comptable de l'Etat.

13° Entre les prévisions et les réalisations, certaines rubriques ont connu des écarts positifs ou négatifs de plus de 20%.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'améliorer la qualité des prévisions des recettes.

14° Les rubriques AMISOM, recettes des collectivités locales et recettes Office burundais des mines et carrières avaient connu des prévisions mais n'ont pas été réalisées et cela depuis un certain nombre d'exercices.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'indiquer les raisons de non réalisation de chacune de ces recettes.

15° L'existence d'une discordance entre les données de l'OBR et celles du PLR sur les réalisations des produits fiscaux.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser ces discordances avant l'adoption du PLR.

16° L'existence d'une discordance entre les données de l'OBR et celles du PLR sur les réalisations des produits non fiscaux.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser ces discordances avant l'adoption du PLR.

17° Les dépenses en capital et prêts nets occupaient 38,60% des dépenses totales lors des prévisions, mais, elles occupent 30,1% des dépenses totales dans le PLR soit une diminution de 8,5% par rapport aux prévisions.

La Cour a recommandé au ministère des finances de respecter l'autorisation parlementaire dans l'exécution des dépenses.

18° Des transferts de crédits ont été opérés entre ministères et institutions en violation de l'article 2 de la LFP telle que modifiée

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la LFP en matière de transfert de crédits.

19° Des transferts de crédits ont été opérés au sein d'un même ministère en dépassement de la limite de 10%

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la LFP en matière de transfert de crédits.

20° Des annulations de crédits ont été opérées par des correspondances adressées aux gestionnaires des crédits annulés. Cette pratique est en violation du point 4 de l'article 2 de la LFP révisée.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de l'article 2 de la LFP en matière d'annulations de crédits.

21° Certains transferts de crédits n'ont pas été matérialisés par des ordonnances.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la loi organique n° 1/16 du 04 septembre 2013 en son point 4.

22° Toutes les ordonnances de transfert de crédits produites ont été signées uniquement par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter l'article 2 de la loi organique n° 1/16 du 04 septembre 2013 en son point 4.

23° Les ordonnances de transfert de crédits n'ont pas été transmises ni au Parlement ni à la Cour des comptes pour contrôle et le PLR ne prévoit pas non plus leur ratification, et cela viole l'article 3 de la LFP telle que modifiée.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de respecter les dispositions de la LFP.

24° L'existence des dépenses ne revêtant pas le caractère accidentel et imprévisible qui ont été payées sur le crédit global des imprévus

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de justifier le caractère accidentel et imprévisible de ces dépenses au titre des imprévus.

25° La répétition du phénomène de sous-dotation budgétaire sur trois exercices pour les rubriques 621 « Frais de formation du personnel et frais de mission », 622 « Frais de relations publiques, publicité et intendance », 625 « Entretien et réparations », 631 « Fournitures techniques », 632 « Fournitures administratives », et 662 « Allocations aux services ministériels (2) ».

La Cour a recommandé au ministère ayant les finances dans ses attributions d'améliorer dans l'avenir la qualité des prévisions des dépenses afin de ne pas recourir au transfert de crédits.

26° Les dépenses engagées en dépassement des crédits disponibles en violation de l'article 65 du RGGBP totalisent un montant de 19 250 075 027Fbu.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'engager les dépenses dans la limite du crédit disponible en application de l'article 65 du RGGBP.

27° L'existence des discordances entre les données renseignées par la classification économique et celles de la balance cumulée des comptes au sujet des dépenses.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de redresser ces écarts avant l'adoption du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire.

28° Le détail nominatif des restes à payer n'est pas annexé au PLR 2019-2020 comme l'exige l'article 102 du RGGBP.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances d'annexer aux PLR le détail nominatif des restes à payer.

29° Le déficit prévu par la loi des finances 2019/2020 a été dépassé de 73,93% lors de l'exécution budgétaire

La Cour a recommandé au ministère des finances de respecter l'autorisation parlementaire et de faire des prévisions réalistes.

30° Le PLR 2019-2020 ne donne pas d'informations sur les restes à recouvrer.

La Cour a recommandé au ministère en charge des finances de prendre en compte les restes à recouvrer dans la détermination du déficit budgétaire.

31° La BCC 2019/2020 ne fait pas ressortir la situation des arriérées extrabudgétaires, ce qui entache la sincérité des soldes budgétaires.

La Cour a réitéré sa recommandation au ministère en charge des finances de produire une situation des arriérées extrabudgétaires avant l'adoption du PLR.

III.2. Contrôles spécifiques

III.2.1. Audit de la CNIDH

La Cour des comptes a effectué un audit de la conformité de la gestion administrative, comptable et financière de la CNIDH et un contrôle de la régularité des procédures d'exécution de son budget du 02 au 31 mars 2021. L'audit a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° Le ROI de la CNIDH a été adopté avec un retard de plus d'une année.

La Cour a recommandé à la CNIDH dans l'avenir d'adopter le ROI dans les délais conformément à l'article 25 de la loi n°1/ 04 du 05 janvier 2011 portant création de la CNIDH.

2° La CNIDH ne dispose pas de statut du personnel.

La Cour a recommandé à la CNIDH de mettre en place le statut de son personnel.

3° La CNIDH n'a pas mis en place un plan de formation.

La Cour a recommandé à la CNIDH d'établir un plan de formation chaque année.

4° La CNIDH n'établit pas un planning annuel des congés.

La Cour a recommandé à la CNIDH d'établir un plan de congé et de le mettre en application.

5° Certaines dépenses de carburant et de communication ne sont pas appuyées par des pièces justificatives.

La Cour a recommandé à la CNIDH d'exiger la remise à la comptabilité des pièces justificatives relatives à la consommation du carburant et à la communication.

6° La CNIDH n'édite pas les livres comptables conformément au MPACF.

La Cour a recommandé à la CNIDH de former le personnel à l'utilisation du logiciel comptable afin d'éditer les livres comptables conformément au MPACF.

7° La CNIDH n'effectue pas les rapprochements bancaires à la fin de chaque mois.

La Cour a recommandé à la CNIDH de procéder aux rapprochements bancaires mensuellement conformément au MPACF.

8° Le comptable ou le chargé du suivi budgétaire ne procède pas au contrôle inopiné de la caisse.

La Cour a recommandé à la CNIDH de faire des contrôles inopinés de la caisse.

9° Les immobilisations de la CNIDH ne sont pas codifiées.

La Cour a recommandé à la CNIDH de procéder à la codification de ses immobilisations conformément au MPACF.

10° La CNIDH ne fait pas un inventaire physique des immobilisations chaque année.

La Cour a recommandé à la CNIDH, de faire un inventaire physique annuel de ses immobilisations.

11° La CNIDH ne tient pas des fiches d'entretien et réparation de ses équipements.

La Cour a recommandé à la CNIDH de tenir les fiches d'entretien et réparation de ses machines et groupes électrogènes.

12° Quatre véhicules de la CNIDH ne disposent pas des certificats d'immatriculation. Il s'agit des véhicules des plaques suivantes : B 898AIT, B902AIT, B903AIT et B904AIT.

La Cour a recommandé à la CNIDH de faire diligence pour obtenir les certificats d'immatriculations pour les quatre véhicules reçus en don du PNUD.

13° Le parc automobile de la CNIDH ne possède pas des certificats de contrôle technique.

La Cour a recommandé à la CNIDH de doter à chaque véhicule un certificat de contrôle technique.

14° La CNIDH ne tient pas des fiches de suivi d'entretien et réparation de son matériel roulant.

La Cour a recommandé à la CNIDH de tenir des fiches de suivi d'entretien et de réparation des véhicules.

15° La CNIDH ne dispose pas de contrat d'entretien et de réparation de son parc automobile avec un garage agréé.

La Cour a recommandé à la CNIDH de signer un contrat avec un garage agréé pour les entretiens et de réparations du matériel roulant.

16° Au niveau de la gestion des stocks, la CNIDH ne tient ni les bons d'entrée ni les bons de sortie du magasin.

La Cour a recommandé à la CNIDH de tenir les documents sur lesquels elle enregistre les mouvements d'entrée et de sortie du stock conformément aux MPACF.

17° La CNIDH n'utilise pas les fiches de réquisition pour sortir les biens du magasin.

La Cour a recommandé à la CNIDH de tenir les bons de réquisition pour sortir les biens du stock comme prévu dans le MPACF.

18° La CNIDH ne fait pas d'inventaire des biens en stocks.

La Cour a recommandé à la CNIDH de procéder aux inventaires et de produire des rapports d'inventaire sur les stocks conformément au MPACF.

19° Les clés du magasin du stock sont détenues par deux personnes qui ont, toutes, accès au magasin.

La Cour a recommandé à la CNIDH de confier les clés du stock au seul gestionnaire du stock.

20° La CNIDH n'utilise pas de système de bons de consommation de carburant pour approvisionner ses véhicules.

La Cour a recommandé à la CNIDH de mettre en place un système d'utilisation de bons pour la consommation du carburant.

21° Certaines fiches de demande d'achat ne sont pas annexées aux dossiers, d'autres manquent soit la signature du directeur administratif et financier, soit la signature du secrétaire général, soit celle du président de la CNIDH ; la demande des factures pro-forma ne respecte pas le nombre exigé (cinq factures

pro-forma) : dans certains dossiers, une seule facture pro-forma est annexée, dans d'autres cas, deux ou trois factures pro-forma sont annexées ; dans certains dossiers d'achat des pièces pour la réparation des véhicules et des machines, des bons de commande, des bordereaux de livraison ou d'expédition ne sont pas annexés.

La Cour a recommandé à la CNIDH de respecter le MPACF et la décision portant outil de gestion dans l'engagement des dépenses.

22° Au sujet d'achat du carburant :

- le montant de la facture ne correspond pas à celui de la fiche de demande d'achat (copie de la décision n°002/BUR/CNIDH /2019 du 01/08/2019 pour le mois de mai 2020)
- le montant des factures ne correspond pas à celui du chèque émis.

La Cour a recommandé à la CNIDH de respecter la MPACF et la décision portant dotation du carburant dans le paiement des dépenses de carburant.

23° Les fonds alloués au projet Oxfam Novib-NYUBAHIRIZA ont été utilisés comme « avances sur achat carburant, paiement des factures » et comme avance sur salaire.

La Cour a recommandé à la CNIDH de respecter dans l'avenir les clauses des conventions de financements.

III.2.2. Audit de la mairie de Bujumbura

La Cour des comptes a effectué un audit de conformité des procédures de collecte des recettes et d'exécution des dépenses à la mairie de Bujumbura en dates du 22 au 29 mars et du 26 avril au 07 mai 2021. L'audit a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° Selon la réglementation en vigueur, la mairie de Bujumbura n'est pas compétente pour collecter des recettes.

La Cour a recommandé à la mairie de Bujumbura de se conformer à la réglementation en vigueur.

2° La mairie perçoit des taxes soit qui ne sont prévues par aucun texte, soit qui sont fixées par des décisions du maire ainsi qu'une taxe qui a été supprimée.

La Cour a recommandé à la mairie de Bujumbura d'arrêter de collecter les taxes non prévues par une loi ainsi que la taxe qui a été supprimée.

- 3° La mairie de Bujumbura ne dispose pas de liste actualisée de toutes les propriétés foncières bâties et non bâties de son ressort, objet de l'impôt foncier.

La Cour a recommandé à la mairie, en tant qu'autorité de tutelle, d'instruire les communes d'inventorier toutes les propriétés foncières de leur ressort.

- 4° La mairie ne dispose pas de liste actualisée des redevables de l'impôt sur les revenus locatifs et de celle de tous les bâtiments et terrains loués.

La Cour a recommandé à la mairie, en tant qu'autorité de tutelle, d'instruire les communes d'inventorier tous les bâtiments et terrains en location de leur ressort.

- 5° La mairie ne dispose pas de liste actualisée de tous les pylônes ou mâts implantés et celle de leurs propriétaires.

La Cour a recommandé à la mairie, en tant qu'autorité de tutelle, d'instruire les communes d'inventorier tous les pylônes ou mâts de leur ressort.

- 6° La mairie ne dispose pas de liste actualisée de toutes les activités soumises à la taxation ni celle des personnes physiques ou morales qui les exercent.

La Cour a recommandé à la mairie, en tant qu'autorité de tutelle, d'instruire les communes de recenser toutes les personnes physiques ou morales qui exercent des activités dont les droits peuvent être constatés à l'avance.

- 7° Au sujet de la société « Hôtel de ville » :

- la mairie a créé une société unipersonnelle, une des formes de sociétés dont le capital appartient intégralement aux personnes privées ;
- la mairie n'a pas libéré le capital social de la société Hôtel de ville fixé à 3 000 000 Fbu bien que cette société ait recruté du personnel et qu'elle supporte des charges de fonctionnement ;
- la mairie a contracté un crédit pour construire l'immeuble abritant l'Hôtel de ville alors que cette activité figure parmi les missions de cette société (article 2 des statuts de la société Hôtel de ville).

La Cour a recommandé à la mairie de dissoudre et liquider la société Hôtel de ville pour que le patrimoine de la société revienne à la mairie.

8° À propos du marché des travaux de réhabilitation du cercle municipal des fêtes :

- le marché des travaux de réhabilitation du cercle municipal des fêtes dont la valeur est égale à 27 074 459Fbu a été attribué sans passer par la procédure des marchés publics ;
- c'est le même attributaire du marché irrégulier des travaux de réhabilitation qui a bénéficié de la signature avec la mairie du contrat de location de l'immeuble réhabilité.

La Cour a recommandé à la mairie de résilier le contrat de location du cercle municipal des fêtes.

9° La révision du loyer du bâtiment situé à Nyakabiga destiné à un centre de santé qui devait intervenir en juin 2013 en vertu de l'article 3 du contrat de location n'est pas encore intervenue.

La Cour a recommandé à la mairie la révision du loyer.

10° La mairie ne dispose pas de contrats de location des échoppes et places aux marchés municipaux. La mairie dispose uniquement des fiches de suivi des occupants de ces échoppes.

La Cour a recommandé à la mairie de disposer des contrats de location des échoppes et places aux marchés municipaux qui précisent les montants des loyers.

11° La mairie ne dispose pas des listes actualisées des échoppes et places et de leurs occupants pour certains marchés notamment celui de Ngagara II (COTEBU) et celui de Ruziba.

La Cour a recommandé à la mairie d'établir la liste actualisée des occupants des échoppes et places sur les marchés pour chaque marché.

12° Le marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Villa du Maire dont la valeur est égale à 400 109 308Fbu a été attribué sans passer par la procédure des marchés publics et c'est le même attributaire du marché irrégulier des travaux de réhabilitation et d'extension de la Villa du Maire qui a bénéficié de la signature avec la mairie du contrat de location de l'immeuble réhabilité.

La Cour a recommandé à la mairie de résilier la convention d'exploitation de la Villa du Maire.

13° Les tarifs appliqués par les marchés de Ngagara II (dit COTEBU) et de Ruziba ne concordent pas avec ceux de l'ordonnance ministérielle n° 530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales.

La Cour a recommandé à la mairie de faire payer le montant prévu.

14° Au sujet des droits de stationnement sur le transport rémunéré, il est impossible de connaître les montants exacts à être recouverts par la mairie car elle ne dispose pas de liste actualisée des bus, motos et vélos.

La Cour a recommandé à la mairie de dresser une liste des contribuables du droit de stationnement sur le transport rémunéré afin de connaître le montant à recouvrer.

15° La mairie n'émet pas de titres avant le recouvrement pour l'impôt foncier, la taxe sur activité, les loyers, les droits domaniaux, etc. ; elle attend que les contribuables viennent faire les déclarations.

La Cour a recommandé à la mairie de s'assurer de l'émission des titres de recettes.

16° Le comptable de la mairie n'est pas le responsable de la perception et de la comptabilisation des recettes.

La Cour a recommandé à la mairie de s'assurer que toutes les recettes sont centralisées chez le comptable pour qu'il puisse tenir une comptabilité des recettes.

17° La mairie ne conserve pas de copie de pièces d'encaissement qu'elle délivre aux débiteurs en cas de paiement.

La Cour a recommandé à la mairie de tenir au moins en double les quittances de paiement.

18° Un seul livre de banque peut contenir des enregistrements de plusieurs comptes bancaires.

La Cour a recommandé à la mairie de disposer d'un livre de banque par compte bancaire.

19° L'enregistrement dans les livres de banque se fait uniquement sur base des historiques bancaires et des bordereaux de versement transmis par les banques en appui à ces historiques et non sur base des bordereaux de versement des contribuables et des états de recouvrement des percepteurs.

La Cour a recommandé à la mairie d'enregistrer dans ses livres de banque les mentions des preuves de paiement fournies par les débiteurs et les percepteurs.

20° Pour les sociétés qui ont signé des conventions d'exploitation des parkings payants pour le transport non rémunéré avec la mairie, à savoir SAEP, BUPS, GBATPE et PARKGEST, les redevances d'exploitation n'ont pas été recouvrées.

La Cour a recommandé à la mairie de déclencher la procédure de recouvrement de ces recettes.

21° La mairie n'a pas recouvré les redevances du jardin public de Bujumbura exploité par l'ACVE.

La Cour a recommandé à la mairie de déclencher la procédure de recouvrement de ces recettes.

22° La mairie n'a pas recouvré les loyers de l'immeuble Villa du Maire.

La Cour a recommandé à la mairie de déclencher la procédure de recouvrement de ces recettes.

23° La mairie n'a pas recouvré les recettes de l'impôt sur les pylônes ou mâts.

La Cour a recommandé à la mairie de poursuivre le recouvrement des recettes de l'impôt sur les pylônes.

24° Au sujet de la consommation du carburant, la mairie ne dispose pas de décision qui fixe les quotas et les véhicules bénéficiaires malgré la diversité de ces derniers et la quantité consommée par semaine.

La Cour a recommandé à la mairie de mettre sur pied une décision qui fixe les quotas et les véhicules bénéficiaires.

25° L'absence de contrats de location pour des véhicules loués et l'existence d'un contrat de location non signé par le locataire.

La Cour a recommandé à la mairie de justifier cette situation.

26° Tous les marchés passés par la mairie mis à la disposition de la Cour comportent des montants supérieurs à ceux visés par l'ordonnance relative aux seuils de passation des marchés publics mais ne sont pas passés par la procédure de passation des marchés publics.

La Cour a recommandé à la mairie de justifier cette situation.

27° Deux contrats de location de véhicules ont été signés le 15 avril 2021 (chacun pour un montant de 3 600 000 Fbu par mois) pour des véhicules mis à la disposition du locataire plus tôt, le 1^{er} novembre 2020.

La Cour a recommandé à la mairie de justifier cette situation.

28° Pour toutes les dépenses analysées :

- les ordres de payer ne sont pas faits sous forme d'ordonnances mais sous forme d'annotation sur les factures, les correspondances de déclaration de créance, etc. ;
- les montants ordonnancés ne font pas l'objet d'enregistrement sur des fiches prévues pour chaque type de dépense (fiches du registre des dépenses) ;
- il n'y a pas de document de transmission des ordres de payer munis des pièces justificatives ;
- certains ordres de payer ne comportent pas de pièces justificatives.

La Cour a recommandé à la mairie d'établir :

- ***les ordonnances de paiement pour chaque dépense,***
- ***les documents d'enregistrement des ordonnances,***
- ***les documents de transmission au comptable des ordonnances de payer.***

29° Le comptable de la mairie ne dispose ni des ordonnances de paiement ni des documents d'enregistrement des ordonnances. Il reçoit seulement des ordres de paiement sous forme d'annotation apposées sur les factures ou sur les correspondances et qui ne sont enregistrés nulle part.

La Cour a recommandé à la mairie d'enregistrer régulièrement les ordonnances de paiement sur les fiches selon chaque type de dépense.

30° Le comptable de la mairie ne tient pas de journal des dépenses.

La Cour a recommandé à la mairie d'enregistrer régulièrement les dépenses dans un journal.

31° La quasi-totalité des dépenses de la mairie ne sont pas appuyées par de pièces justificatives.

La Cour a recommandé à la mairie de :

- ***s'assurer de la disposition complète des pièces justificatives avant chaque paiement, et ;***
- ***exiger la production sans délai des pièces justificatives qui ne peuvent être produites avant le paiement.***

32° S'agissant de la gestion de la caisse de la mairie :

- la caisse ne dispose pas de plafond et peut contenir de 19 229 744Fbu à 44 599 158Fbu et même jusqu'à 79 084 961Fbu ;
- la caisse est alimentée alors qu'elle contient encore de gros montants, par exemple son alimentation d'un montant de 5 000 000Fbu alors que le crédit de la caisse est de 18 921 336Fbu ou de 10 000 000Fbu alors que le crédit de la caisse est de 40 144 074Fbu ;
- hormis les salaires, toute sorte de dépense peut être effectuée par caisse, par exemple le paiement des frais de renseignement de 20 000 000Fbu, le paiement de certaines fournitures ;
- le comptable n'effectue jamais de contrôle de la caisse.

La Cour a recommandé à la mairie de :

- ***limiter les paiements par caisse aux petites dépenses courantes liées aux besoins urgents et ponctuels ne nécessitant pas le processus normal de l'engagement des fonds ;***
- ***fixer le plafond du montant pouvant être détenu dans la caisse ;***
- ***veiller à ce que l'argent dépensé sur la caisse soit dûment autorisé ;***
- ***effectuer régulièrement un contrôle inopiné de la caisse.***

III.2.3. Audit de la commune de Gitega

La Cour des comptes a effectué, en dates du 23 août au 10 septembre 2021, un audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Gitega et un audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020.

III.2.3.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières

L'audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Gitega a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

- 1° Les commissions du conseil communal ne produisent pas régulièrement les rapports comme le prévoit le MPAFC pour les exercices 2019/2020 et 2020/2021.

La Cour a recommandé à la commune d'exiger à ces commissions de produire régulièrement les rapports

- 2° Le ROI du conseil communal autorise à chaque membre du conseil communal les jetons de présences de vingt mille francs burundais (20 000Fbu) et les frais de déplacement de cinquante mille francs burundais (50 000Fbu), soit au total un montant de Soixante-dix mille francs burundais (70 000Fbu), alors que le MPAFC fixe les jetons de présence à 20 000Fbu.

La Cour a recommandé à la commune d'octroyer à chaque membre du conseil communal uniquement les jetons de présence conformément au MPAFC et au membre du conseil communal de rembourser des frais de déplacements reçus.

- 3° Le conseil communal a octroyé des indemnités de fin de mandat aux membres du conseil communal et trois mois de loyer ainsi que trois mois de prime à l'administrateur communal sans base légale.

La Cour a recommandé à la commune :

- ***d'octroyer uniquement les jetons de présence aux conseillers communaux ;***
- ***de procéder au recouvrement des montants octroyés au titre d'indemnité de fin de mandat et au titre de primes et loyers.***

- 4° Les chefs des zones ne sont pas nommés mais disposent plutôt des contrats de travail à durée indéterminée.

La Cour a recommandé d'annuler ces contrats illégalement établis.

- 5° Aucun dossier administratif des agents de la commune ne contient une fiche individuelle.

La Cour a recommandé à la commune d'ouvrir une fiche individuelle pour chaque membre du personnel dès son recrutement.

6° Les primes octroyées au personnel ne sont pas sous-tendues par des décisions de l'administrateur.

La Cour a recommandé à la commune d'établir les décisions qui autorisent l'octroi des primes.

7° L'inventaire du patrimoine dont dispose la commune n'est pas actualisé étant donné que la dernière date du 30 juin 2020.

La Cour a recommandé à la Commune d'actualiser l'inventaire physique de son patrimoine.

8° Les terrains-boisements de la commune ne sont pas délimités.

La Cour a recommandé à la commune de délimiter tous ses terrains-boisements.

9° La commune ne dispose pas de titres de propriété pour tous ses terrains et bâtiments.

La Cour a recommandé à la commune de faire enregistrer ses terrains et bâtiments aux services des titres fonciers.

10° Certains bâtiments mis en location par la commune ne disposent pas de contrats de location.

La Cour a recommandé à la commune de préparer et conserver les contrats de location pour ces bâtiments.

11° L'état des créances de la commune ne montre ni le montant de la créance au début de l'exercice ni le montant recouvré au cours de l'exercice ni le montant de la créance restante à la fin de l'exercice.

La Cour a recommandé à la commune de présenter l'état des créances de la commune conformément au MPAFC.

12° Pour trois marchés passés par la commune, les sous-commissions étaient composées de 4 membres au lieu de 5 exigés par la réglementation.

La Cour a recommandé à la commune de nommer les membres des sous commissions d'analyse conformément au décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.

13° Les titulaires des marchés pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021 n'ont pas constitué de garantie de bonne exécution.

La Cour a recommandé à la commune d'exiger aux titulaires des marchés la constitution des garanties de bonne exécution conformément aux lettres des marchés.

14° Certains marchés ont été exécutés avec retard mais n'ont pas été suivis d'application des pénalités.

La Cour a recommandé à la commune d'appliquer les pénalités de retard à ces marchés conformément à la loi n° 1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics.

15° Les ordres de recettes ne comportent pas toutes les mentions prévues par le MPAFC.

La Cour a recommandé à la commune de compléter les ordres de recettes conformément au MPAFC.

16° Certains bordereaux de transmission ne sont pas signés par le comptable communal ou/et l'administrateur ou cachetés.

La Cour a recommandé à la commune d'établir les bordereaux de transmission conformément au MPAFC.

17° L'existence des anomalies au niveau de l'engagement des dépenses :

- pour les frais de carburant, la commune ne dispose pas de décision qui fixe les quotas de ses véhicules
- pour les frais de mission, certains mandats ne portent pas en annexes les ordres de mission

La Cour a recommandé à la commune à l'avenir de :

- ***établir une décision qui fixe les quotas de carburant pour les véhicules de la commune ;***
- ***annexer aux mandats les ordres de mission.***

18° L'existence d'anomalies dans la liquidation des dépenses :

- absence de contrats et factures qui devraient montrer le montant total de l'obligation financière figurant sur certains mandats.
- absence de PV qui devaient confirmer la réception et arrêter le montant figurant sur les mandats pour le compte 2150 « immobilisations animales ».

La Cour a recommandé à la commune d'annexer les factures et les PV de réception aux mandats.

19° L'existence des anomalies au niveau de l'ordonnancement :

- certains mandats ne portent pas en annexe les pièces justificatives
- certains mandats ne portent pas de signatures des bénéficiaires

La Cour a recommandé à la commune d'ordonnancer les dépenses conformément au MPAFC.

20° La commune ne dispose pas d'un plan de trésorerie.

La Cour a recommandé à la commune de disposer d'un plan de trésorerie.

21° Le comptable communal ne tient pas de fiche de suivi des redevables.

La Cour a recommandé à la commune de tenir une fiche de suivi des redevables conformément au MPAFC.

22° Les FCPOR comportent des ratures.

La Cour a recommandé à la commune d'éviter les ratures dans la tenue des FPCOR conformément au MPAFC.

23° Certains sous-comptes du compte de gestion n'ont pas de FPCM.

La Cour a recommandé à la commune d'établir les FPCM pour tous les comptes.

24° L'existence des anomalies dans la tenue du JRP : l'enregistrement n'est pas chronologique et n'est pas régulier étant donné que le dernier enregistrement dans le JRP date du 28/2/2021.

La Cour a recommandé à la commune de bien tenir le JRP conformément au MPAFC.

25° La commune dispose de 17 comptes bancaires mais ne tient aucun livre de banque.

La Cour a recommandé à la commune de tenir un livre de banque pour chaque compte bancaire conformément au MPAFC.

III.2.3.2. Audit des comptes de l'exercice 2019-2020

L'audit des comptes de la commune de Gitega de l'exercice 2019-2020 a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° L'existence des anomalies au niveau des comptes des recettes :

- les données du compte de gestion sont inférieures à celles des FPCOR ou des ordres de recette, ce qui signifie que toutes les recettes n'ont pas été enregistrées dans le compte de gestion. C'est le cas des comptes ci-après : 7131 « Taxes annuelles sur les activités », 7312 « Location d'immeubles commerciaux », 7321 « Droits sur attestation et autorisation », 7322 « Droits sur délivrance de cartes ou titres », 7328 « Autres » ;
- les données du compte de gestion sont supérieures à celles des FPCOR ou des ordres de recettes, ce qui signifie que les données du compte de gestion ne sont pas exactes. C'est le cas notamment des comptes 7111 « Impôts sur revenu locatif », 7121 « Impôts fonciers », 7123 « Impôts sur les mutations et transferts » et 7124 « Taxes d'enregistrement ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

2° L'enregistrement n'a pas été fait conformément au MPAFC pour le sous-compte 7223. En effet, ce compte a été enregistré au compte de gestion sous l'imputation « Location de terrains » alors que cette imputation est prévue au MPAFC au niveau du compte 7313.

La Cour a recommandé à la commune d'enregistrer correctement les recettes.

3° L'existence des anomalies au niveau des comptes des dépenses :

- les données du compte de gestion sont inférieures à celles des FPCM ou des mandats, ce qui signifie que toutes les dépenses n'ont pas été enregistrées dans le compte de gestion. C'est le cas notamment des comptes 6063 « Outillages » et 6218 « Autres » ;

- les données du compte de gestion sont supérieures à celles des FPCM ou des mandats, ce qui signifie que les dépenses enregistrées dans le compte de gestion ne sont pas exactes. C'est le cas notamment des comptes 6221 « Frais des représentants communaux », 6243 « Fêtes et cérémonies » et 6278 « Autres ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

- 4° L'absence des FPCM pour les montants enregistrés sur les comptes 6110 « Contrat de prestation de services avec des entreprises », 6242 « Réunions et séminaires », 6243 « Fêtes et cérémonies » et 6262 « Frais de télécommunication ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation.

- 5° Pour le sous-compte 2160, un montant de 10 000 000Fbu a été payé et des restes à payer d'un montant de - 10 000 000Fbu ont été enregistrés alors qu'il n'y a pas eu de prise en charge.

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation.

III.2.4. Audit de la commune de Giteranyi

La Cour des comptes a effectué, en dates du 23 août au 10 septembre 2021, un audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Giteranyi et un audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020.

III.2.4.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières

L'audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Giteranyi a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

- 1° Le gouverneur de province n'a pas été informé de la tenue des réunions du conseil communal dans les mêmes conditions que les conseillers communaux.

La Cour a recommandé à la commune d'informer le gouverneur de la tenue des réunions du conseil communal dans les mêmes conditions que les conseillers communaux.

2° La commune ne dispose pas d'un ROI des services communaux.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place le ROI des services communaux.

3° La commune n'a pas formulé des demandes de détachement ou de transfert des cadres ou agents de l'État affectés à la commune.

La Cour a recommandé à la commune de formuler les demandes de détachement ou de transfert pour les cadres ou agents de l'État affectés à la commune.

4° La commune n'a pas respecté la procédure de recrutement de conseillers techniques de l'administrateur communal.

La Cour a recommandé à la commune de respecter la procédure de recrutement des conseillers techniques prévue par le MPAFC.

5° Le recrutement du responsable de la comptabilité de l'ordonnateur adjoint et de l'aide-comptable n'a pas été formalisé par un acte d'engagement signé par l'administrateur communal.

La Cour a recommandé à la commune de formaliser le recrutement du Responsable de la comptabilité de l'ordonnateur adjoint et de l'aide-comptable par des actes d'engagement.

6° Deux agents de la commune n'avaient pas encore signé leurs contrats de travail. Il s'agit du responsable de la comptabilité de l'ordonnateur adjoint et de l'aide-comptable.

La Cour a recommandé à la commune d'établir les contrats de travail pour les agents qui n'en ont pas.

7° La commune ne dispose pas de grille des salaires de son personnel.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place la grille des salaires de son personnel et conformément à la maquette présentée dans le MPAFC.

8° L'absence des dossiers administratifs du responsable de la comptabilité de l'ordonnateur adjoint, de l'aide-comptable et des trois conseillers techniques de l'administrateur communal.

La Cour a recommandé à la commune de constituer les dossiers administratifs pour tout son personnel.

9° Aucun dossier administratif des agents de la commune ne contient une fiche individuelle.

La Cour a recommandé à la commune d'ouvrir une fiche individuelle de chaque membre du personnel dès son recrutement.

10° L'inventaire du patrimoine dont dispose la commune n'est pas actualisé et signé par les autorités communales.

La Cour a recommandé à la commune d'actualiser et de signer l'inventaire physique de son patrimoine.

11° La commune ne dispose pas des titres de propriété pour ses terrains et boisements.

La Cour a recommandé à la commune de faire enregistrer ses propriétés aux services en charge des titres fonciers.

12° La commune ne dispose pas de police d'assurance pour ses bâtiments.

La Cour a recommandé à la commune de faire assurer ses bâtiments.

13° Seules deux motos sur cinq sont assurées.

La Cour a recommandé à la commune de faire assurer tout son matériel roulant.

14° La commune ne dispose pas de carnet de bord pour son matériel roulant.

La Cour a recommandé à la commune de tenir des carnets de bord pour chacun de son matériel roulant.

15° La commune ne dispose pas de fiches de suivi pour son matériel roulant.

La Cour a recommandé à la commune d'établir des fiches de suivi pour son matériel roulant.

16° La commune ne dispose pas de cellule de gestion des marchés publics car la dernière décision de nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics date du 23 juillet 2012.

La Cour a recommandé à la commune d’amorcer la procédure de mise en place de la cellule de gestion des marchés publics.

17° La commune a procédé à deux demandes de cotation pour des montants qui dépassent les seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics.

La Cour a recommandé à la commune de respecter les seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics.

18° Pour toutes les demandes de cotation passées par la commune, l’effectif des soumissionnaires à inviter n’a pas été respecté. La commune a toujours invité 3 soumissionnaires par demande de cotation.

La Cour a recommandé à la commune de se conformer au code des marchés publics dans la procédure de demande de cotation.

19° Le PV d’ouverture de la demande de cotation n° 531.01205/01/T/2021 relative aux travaux de construction d’un petit bureau pour la collecte des taxes communales a été contresigné par deux membres seulement sur trois.

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation.

20° L’existence d’un conflit d’intérêt dans le marché n° 01/F/2017 relatif à la fourniture des bancs pupitres pour équiper les écoles en commune de Giteranyi. L’entreprise NDUWAYEZU (NDUWAYEZU étant l’administrateur de la commune) a gagné un bon nombre de marchés publics dans la même commune durant la période pendant laquelle cette autorité était à la tête de la commune.

La Cour a recommandé à la commune de respecter les règles éthiques applicables aux autorités publiques en matière de marchés publics.

21° La commune ne disposait pas de lettres de notification aux soumissionnaires non retenus.

La Cour a recommandé à la commune de notifier les soumissionnaires perdants pour chaque marché de travaux ou de fourniture.

22° Les fiches de suivi des redevables ne sont pas tenues pour certains marchés.

La Cour a recommandé à la commune de tenir les fiches de suivi des redevables.

23° La commune ne dispose pas des contrats de location des échoppes dans les marchés.

La Cour a recommandé à la commune de procéder à la signature des contrats avec les occupants de tous les marchés.

24° La commune ne dispose pas de carnet de transmission des ordres de recettes.

La Cour a recommandé à la commune de tenir le carnet de transmission des ordres de recettes.

25° Les ordres de recettes n'ont pas été pris en charge par le comptable communal. Ils ne comportent pas de signature du comptable communal.

La Cour a recommandé à la commune de s'assurer que tous les ordres de recettes sont pris en charge par le comptable communal.

26° Les agents de recouvrement ne tiennent pas les états de recouvrement au comptant.

La Cour a recommandé à la commune d'exiger les agents de recouvrement à tenir les états de recouvrement au comptant.

27° Le comptable procède à l'approvisionnement en valeurs inactives sans l'autorisation écrite de l'administrateur communal.

La Cour a recommandé à la commune de respecter la procédure d'approvisionnement en valeurs inactives.

28° La commune ne tient pas le registre de réquisition des valeurs.

La Cour a recommandé à la commune de tenir le registre de réquisition des valeurs.

29° L'engagement des dépenses relatives au loyer du logement de l'administrateur communal n'est pas matérialisé par un contrat.

La Cour a recommandé à la commune de signer un contrat de location du logement de l'administrateur communal.

30° L'engagement des dépenses relatives à l'achat des pièces de rechanges du véhicule n'est pas matérialisé par des bons de commande.

La Cour a recommandé à la commune de signer des bons de commande à chaque dépense relative aux achats.

31° Certains mandats ne comportent pas de pièces justificatives qui devaient attester que le service a été fait et que le montant de la dépense a été bien arrêté.

La Cour a recommandé à la commune de liquider les dépenses sur base des pièces justificatives attestant le service fait et permettant d'arrêter le montant exact de la dépense.

32° Le comptable a continué à payer les dépenses en dehors du crédit disponible.

La Cour a recommandé à la commune de vérifier la disponibilité du crédit avant tout paiement.

33° Certains mandats comportent plus de trois factures comportant des noms différents mais un seul nom est marqué sur le mandat comme bénéficiaire, les autres ne signent pas sur le mandat.

La Cour a recommandé à la commune de faire signer sur le mandat tous les bénéficiaires au moment de paiement.

34° La commune n'a pas annexé au compte administratif l'état des engagements non mandatés, l'état des sorties d'immobilisations ainsi que l'état de la dette.

La Cour a recommandé à la commune d'accompagner le compte administratif de toutes les annexes prévues par le MPAFC lors de sa transmission.

35° La commune ne dispose pas d'un plan de trésorerie.

La Cour a recommandé à la commune de disposer d'un plan de trésorerie

36° La commune ne dispose pas de livres de banque.

La Cour a recommandé à la commune de tenir un livre de banque pour chacun de ses comptes bancaires.

III.2.4.2. Audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020

L'audit des comptes de la commune de Giteranyi a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° L'existence des anomalies au niveau des comptes des recettes :

- Inexactitude des montants recouverts arrêtés sur les FPCOR. C'est le cas notamment des comptes 7161 « Taxes de chargement », 7312 « Location d'immeubles commerciaux » et 7322 « Droits sur délivrance des cartes ou titres ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

- Les recettes collectées durant la dernière semaine de l'exercice 2018-2019 ont été enregistrées dans l'exercice 2019-2020. C'est le cas notamment des comptes 7125 « Taxes sur les cycles », 7131 « Taxes annuelles sur les activités » et 7221 « Droits de places dans les marchés non couverts ».

La Cour a recommandé à la commune d'enregistrer les recettes dans l'exercice concerné.

2° L'existence des anomalies au niveau des comptes des dépenses :

- La commune s'approvisionne en carburant au prix surestimé pour l'essence et pour le gasoil.

La Cour a recommandé à la commune de s'approvisionner sur des stations-services et de constituer des stocks de carburant.

- L'existence des discordances entre les données du compte de gestion et celles des mandats pour les comptes 6024 « Fournitures pour l'entretien du matériel et véhicule » et 6146 « Matériel de transport ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces discordances.

- L'inexactitude des montants arrêtés sur les FPCM pour les comptes 6031 « Fournitures de bureau et imprimés » et 6024 « Fournitures pour entretien du matériel et véhicules ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

- Le non enregistrement de certains mandats sur les FPCM pour les comptes 6010 « Carburant et lubrifiants » et 6031 « Fournitures de bureau et imprimés ».

La Cour a recommandé à la commune d'enregistrer tous les mandats sur les FPCM.

- L'enregistrement des dépenses dans des comptes inappropriés pour les comptes 6262 « Frais de télécommunication » et 6031 « Fournitures administratives ».

La Cour a recommandé à la commune d'enregistrer les dépenses dans les comptes appropriés.

- Certaines dépenses n'ont pas été matérialisées par des pièces justificatives pour le compte 6024 « Fournitures d'entretien de véhicule ».

La Cour a douté de la réalité de ces dépenses et a recommandé à la commune de payer sur base des pièces justificatives.

- Toutes les pièces de consommation de carburant n'identifient pas les plaques de la moto ou du véhicule bénéficiaire de carburant.

La Cour a recommandé à la commune d'exiger l'inscription de plaque sur les pièces de consommation de carburant chaque fois que la moto ou le véhicule s'approvisionne.

III.2.5. Audit de la commune de Mugina

La Cour des comptes a effectué, en dates du 23 août au 10 septembre 2021, un audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Mugina et un audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020.

III.2.5.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières

L'audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Mugina a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° Le conseil communal n'a pas mis en place un ROI.

La Cour a recommandé à la commune de se conformer à la loi communale en ce qui concerne la mise en place du règlement d'ordre intérieur.

2° Le gouverneur de province n'a pas été informé de la tenue des réunions du conseil communal dans les mêmes conditions que les conseillers communaux.

La Cour a recommandé à la commune d'informer le gouverneur de la tenue des réunions du conseil communal dans les mêmes conditions que les conseillers communaux.

3° La commune n'a pas fixé le montant des jetons de présence des conseillers collinaires par décision du conseil communal.

La Cour a recommandé à la commune de respecter la réglementation relative à la fixation des jetons de présence des conseillers collinaires.

4° La commune de Mugina n'a pas institué le CCDC.

La Cour a recommandé à la commune d'instituer le CCDC conformément à la loi communale.

5° La commune ne dispose pas de grille des salaires de son personnel.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place la grille des salaires de son personnel.

6° La commune n'a pas formulé des demandes de détachement ou de transfert des cadres ou agents de l'État affectés à la commune.

La Cour a recommandé à la commune de formuler les demandes de détachement ou de transfert pour les cadres ou agents de l'État affectés à la commune.

7° La commune ne verse pas la cotisation de son personnel à la MFP.

La Cour a recommandé à la commune de verser régulièrement les cotisations sociales retenues sur les salaires du personnel communal à la MFP.

8° L'impôt sur le revenu d'emploi n'est pas retenu sur les rémunérations des membres du personnel redevable.

La Cour a recommandé à la commune de retenir l'impôt sur le revenu d'emploi pour son personnel.

9° Aucun dossier administratif des agents de la commune ne contient une fiche individuelle.

La Cour a recommandé à la commune d'ouvrir une fiche individuelle de chaque membre du personnel dès son recrutement.

10° L'absence de bulletins de notation pour certaines années dans les dossiers administratifs des agents de la commune.

La Cour a recommandé à la commune de procéder à la notation de son personnel conformément au MPAFC.

11° L'inventaire du patrimoine dont dispose la commune de Mugina n'est pas actualisé.

La Cour a recommandé à la commune d'actualiser l'inventaire physique de son patrimoine.

12° La commune ne dispose pas des titres de propriété pour ses terrains et boisements.

La Cour a recommandé à la commune de faire enregistrer ses propriétés aux services en charges des titres fonciers.

13° Les dettes et créances de la commune ne sont pas actualisées.

La Cour a recommandé à la commune d'actualiser la situation des dettes et créances.

14° La commune a attribué deux marchés aux soumissionnaires pour des montants supérieurs aux offres soumissionnées.

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation.

15° Trois personnes ont participé à la fois dans la sous-commission d'ouverture et la sous-commission d'analyse dans un marché.

La Cour a recommandé à la commune de se conformer à la réglementation dans la désignation des membres de la sous-commission d'analyse.

16° La commune n'a pas conservé la quasi-totalité des titres de paiement et factures relatifs aux marchés.

La Cour a recommandé à la commune de conserver chaque fois les pièces justificatives en ce qui concerne les marchés publics.

17° La commune ne dispose pas des pièces liées à l'ouvrage pour tous les marchés publics exécutés.

La Cour a recommandé à la commune d'exiger les pièces liées à l'ouvrage pour tous les marchés publics exécutés.

18° Les PV de réception provisoire des marchés exécutés sont signés uniquement par la sous-commission de réception.

La Cour a recommandé à la commune de faire signer les PV de réception provisoire par tous les intervenants.

19° Les ordres de recettes ne comportent pas certaines mentions obligatoires.

La Cour a recommandé à la Commune de compléter les ordres de recettes conformément au MPAFC.

20° Les bordereaux de transmission des ordres de recettes ne sont ni signés ni cachetés par le comptable communal et ne sont ni signés ni cachetés par l'administrateur communal.

La Cour a recommandé à la commune dans l'avenir de signer et arrêter les bordereaux de transmission des ordres de recettes conformément au MPAFC.

21° Aucune fiche du registre des recettes n'est arrêtée.

La Cour a recommandé à la commune d'arrêter chaque fois les fiches du registre des recettes conformément au MPAFC.

22° L'existence des irrégularités au niveau des engagements des dépenses :

- pour les frais de rafraîchissement, la commune ne dispose pas de décision qui fixe les montants de rafraîchissement ;
- pour les frais de carburant, la commune ne dispose pas de décision qui fixe les quotas de son matériel roulant ;

- pour les frais de mission, certains ordres de mission ne sont pas annexés aux mandats.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***mettre en place les décisions qui fixent les montants de rafraîchissement ;***
- ***établir les décisions qui fixent les quotas de carburant pour son matériel roulant ;***
- ***annexer chaque fois les ordres de mission aux mandats.***

23° L'annulation ou la réduction d'un engagement sur les fiches du registre des dépenses se fait par ratures et surcharges.

La Cour a recommandé à la commune de se conformer au MPAFC en ce qui concerne l'annulation ou la réduction d'un engagement.

24° L'existence des irrégularités au niveau de la liquidation de certaines dépenses : des mandats qui ne sont pas accompagnés de leurs pièces justificatives.

La Cour a recommandé à la commune de liquider les dépenses sur base des pièces justificatives que le service a été fait et permettant d'arrêter le montant exact de la dépense.

25° L'existence des irrégularités au niveau de l'ordonnancement des dépenses : des mandats avec des pièces justificatives non signées, existence des mandats qui ne sont pas numérotés d'une manière continue.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***faire signer chaque fois les pièces justificatives annexées aux mandats ;***
- ***numéroter les mandats d'une manière continue.***

26° L'établissement du compte de gestion n'a pas pris en compte des modifications du budget.

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation.

27° La commune dispose de deux comptes bancaires mais ne dispose d'aucun livre de banque.

La Cour a recommandé à la commune d'ouvrir des livres bancaires pour chaque compte.

28° L'inexistence du registre de réquisition des valeurs communales.

La Cour a recommandé à la commune de tenir le registre de réquisition des valeurs communales conformément au MPAFC.

III.2.5.2. Audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020

L'audit des comptes de la commune de Mugina a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° L'existence des anomalies au niveau des comptes des recettes :

- Les données du compte de gestion sont inférieures à celles des ordres de recette, ce qui signifie que toutes les recettes n'ont pas été enregistrées dans le compte de gestion. C'est notamment le cas des comptes ci-après : 7128 « autres » et 7512 « Subventions d'établissements publics ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

- Les données du compte de gestion sont supérieures à celles des ordres de recettes, ce qui signifie que les données du compte de gestion ne sont pas exactes. C'est le cas notamment des comptes 7124 « Taxes d'enregistrements fonciers », 7126 « Taxes sur les animaux » et 7161 « Taxes de chargements sur *Rudi paint* ».

La Cour a recommandé à la commune d'enregistrer correctement les recettes.

2° L'existence des anomalies au niveau des comptes des dépenses

- Les données du compte de gestion sont inférieures à celles des mandats, ce qui signifie que toutes les dépenses n'ont pas été enregistrées dans le compte de gestion. C'est le cas notamment des comptes 6121 « Location de matériel », 6262 « Frais de télécommunication », 2162 « Mise en valeur des terres et plantation » ;
- Les données du compte de gestion sont supérieures à celles des mandats, ce qui signifie que les dépenses enregistrées dans le compte de gestion ne sont pas exactes. C'est le cas notamment des comptes 6010 « Carburant et lubrifiants », 6241 « Réceptions », 6441 « Cotisations sociales à l'INSS » ;
- L'absence des pièces justificatives des montants inscrits sur les mandats des comptes notamment 6024 « Fournitures pour l'entretien du matériel

et véhicules », 6121 « Location de matériels » et 6212 « Agents collecteurs ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

III.2.6. Audit de la commune de Ngozi

La Cour des comptes a effectué, en dates du 23 août au 10 septembre 2021, un audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Ngozi et un audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020.

III.2.6.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières

L'audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Ngozi a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

- 1° Les commissions du conseil communal ne produisent pas de rapports comme le prévoit le MPAFC pour les exercices 2019/2020 et 2020/2021.

La Cour a recommandé à la commune d'exiger à ces commissions du conseil communal de produire régulièrement les rapports.

- 2° La décision du conseil communal fixe les jetons de présence à 20 000Fbu avec l'ajout de 20 000Fbu de frais de déplacement alors que le MPAFC les fixe à 20 000Fbu.

La Cour a recommandé à la commune de revoir la décision du conseil communal portant fixation des jetons de présence des membres du conseil communal et aux membres du conseil communal de rembourser le trop-perçu.

- 3° La non mise en place d'un CCDC.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place un CCDC, organe constitutif composé des personnes engagées.

- 4° La commune ne dispose pas d'un ROI des services communaux.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place le ROI des services communaux.

5° La commune n'a pas formulé des demandes de détachement ou de transfert des cadres ou agents de l'État affectés à la commune.

La Cour a recommandé à la commune de formuler les demandes de détachement ou de transfert pour les cadres ou agents de l'État affectés à la commune.

6° Le non-respect de la procédure de recrutement de conseillers techniques de l'administrateur communal.

La Cour a recommandé à la commune de respecter la procédure de recrutement des conseillers techniques prévue par le MPAFC.

7° Le non établissement d'un planning annuel des congés pour son personnel.

La Cour a recommandé à la commune d'établir, au début de chaque année, le planning des congés pour son personnel.

8° La commune ne dispose pas de grille des salaires de son personnel.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place la grille des salaires de son personnel conformément à la maquette présentée dans le MPAFC.

9° La commune ne dispose pas de titres de propriété pour ses terrains et boisements.

La Cour a recommandé à la commune de faire enregistrer ses propriétés aux services en charges des titres fonciers.

10° La commune ne produit pas de rapport annuel d'entretien des bâtiments.

La Cour a recommandé à la commune de produire un rapport annuel d'entretien de ses bâtiments conformément aux principes généraux qui régissent la bonne gestion financière du secteur public.

11° La commune ne dispose pas de certificat d'immatriculation pour une moto.

La Cour a recommandé à la commune de chercher le certificat d'immatriculation pour cette moto.

12° La commune ne dispose pas de certificats de contrôle technique de ses véhicules

La Cour a recommandé à la commune de faire procéder au contrôle technique de son matériel roulant.

13° La cellule de gestion des marchés publics n'a pas été mise en place par la décision du gouverneur.

La Cour a recommandé à la commune de régulariser la situation de la cellule de gestion des marchés publics en la faisant nommer par le gouverneur.

14° La commune n'a pas établi les listes actualisées des contribuables pour l'impôt sur les cycles et cyclomoteurs, l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur les pylônes et pour la taxe forfaitaire sur les activités.

La Cour a recommandé à la commune d'établir la liste de tous les redevables pour les recettes constatées à l'avance.

15° Certains percepteurs versent les fonds collectés chez le comptable qui par après, va les déposer sur le compte bancaire de la commune.

La Cour a recommandé à la commune d'obliger les percepteurs de verser les fonds collectés sur les comptes bancaires de la commune.

16° Les agents de recouvrement ne tiennent pas les états de recouvrement.

La Cour a recommandé à la commune de faire compléter l'état de recouvrement par les agents de recouvrement et de les obliger de garder une copie pour connaître le cumul du montant recouvré par lui.

17° Pour l'engagement des dépenses, les anomalies ci-après ont été relevées :

- Pour les frais de carburant, la commune ne dispose pas de décision qui fixe les quotas de ses véhicules ;
- Pour les frais de mission, l'engagement n'est pas conditionné par les ordres de mission ;
- Absence de bons de commande pour les achats de fournitures.

La Cour a recommandé à la commune d'engager les dépenses remplissant les conditions exigées par le MPAFC.

18° Pour la liquidation de certaines dépenses, les anomalies suivantes ont été relevées :

- Pour les frais d'indemnité et des primes de l'administrateur, la commune a arrêté un montant de 450 000Fbu alors que la délibération du conseil communal les fixe à 400 000Fbu ;

- Pour les frais de missions des élus locaux, l'arrêté n° 120/VP1/VP2/02 du 23/ avril 04/2018 portant fixation des barèmes de frais de missions accorde aux élus locaux 36 000Fbu de frais de missions mais la commune leur octroie un montant de 50 000Fbu de frais de mission ;
- Pour les achats de fournitures, à la réception de commande, l'administrateur n'appose pas sa signature sur certaines factures. A titre d'exemple, les mandats n° 202, 343 et 978 d'imputation 6031 « Fournitures de bureau et imprimés » avec respectivement pour montants 973 000Fbu, 973 000Fbu et 1 033 000Fbu.

La Cour a recommandé à la commune de :

- ***vérifier la réalité juridique avant d'arrêter le montant des dépenses ;***
- ***apposer des signatures sur les factures et les bons de commande.***

19° Pour l'ordonnancement de certaines dépenses, les anomalies suivantes ont été relevées :

- tous les mandats ne comportent ni numéros ni dates d'engagement ;
- les bordereaux de transmission des mandats ne sont pas transmis en même temps avec les mandats à l'administrateur pour signature ;
- les bordereaux de transmission des mandats ne sont pas transmis au comptable communal en même temps avec les mandats enregistrés sur ces derniers ;
- Certaines factures, surtout sur les achats de fournitures ne comportent pas de signatures de l'administrateur.

La Cour a recommandé à la commune d'ordonnancer les dépenses conformément au MPAFC.

20° Pour le paiement des dépenses par le comptable, les anomalies suivantes ont été relevées :

- existence des mandats dont leurs imputations ne sont pas correctes. A titre d'exemple, les mandats n° 533 et 1376 d'imputation 6010 « Carburant et lubrifiants » avec respectivement pour les montants de 1 408 532Fbu et de 925 350Fbu.
- l'octroi des frais de missions n'a pas respecté les barèmes prévus par l'arrêté n° 120/VP1/VP2/02 du 23/04/2018 portant modalités d'octroi des ordres de missions et fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de mission officielle en son article 19. Quand les élus locaux se déplacent, les frais de missions sont de 50 000Fbu ;
- paiement d'un montant de 450 000Fbu pour les frais de l'indemnité de logement et de primes de l'Administrateurs alors que le montant fixé par la délibération n°005/2016 du conseil communal portant augmentation des frais de loyer et des primes est de 400 000Fu ;

- paiement des dépenses sans signatures des bénéficiaires sur les mandats, à titre d'exemple le mandat n° 181 d'imputation 6222 « Frais de mission» d'un montant de 15 000Fbu, le mandat n° 115 d'imputation 6521 « Appui aux associations » d'un montant de 500 000Fbu, le mandat n° 103 d'imputation 6032 « Achat de quittanciers, CNI et autres matériels » d'un montant de 2 870 000Fbu, le mandat n° 229 d'imputation 6032 « Achat matériels de bureau » d'un montant de 2 490 000Fbu.

La Cour a recommandé à la commune, avant de payer, de faire un contrôle de :

- ***l'exactitude de l'imputation budgétaire***
- ***l'application de la délibération du conseil communal portant augmentation des frais de loyer et des primes.***
- ***l'application de l'arrêté n° 120/VP1/VP2/02 du 23/04/2018 portant modalités d'octroi des ordres de missions et fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de mission officielle en son article 19.***

21° Le compte administratif manque de 3 annexes sur les 7 prévues, à savoir l'annexe 1 (état des engagements non mandatés), l'annexe 5 (état des immobilisations) et l'annexe 6 (état des sorties des immobilisations).

La Cour a recommandé à la commune de produire à l'avenir un compte administratif comportant toutes les annexes.

22° Le comptable ne tient pas de fiche de suivi des redevables.

La Cour a recommandé à la commune de tenir une fiche de suivi des redevables conformément au MPAFC.

23° Le JRP n'est pas bien tenu suite aux irrégularités relevées : mauvaise imputation, existence des libellés sans numéro de comptes, les ordres de recettes recouverts ne sont pas enregistrés systématiquement.

La Cour recommande à la commune de tenir le JRP conformément au MPAFC.

24° Certains ordres de recettes ne sont pas enregistrés sur les FPCOR.

La Cour a recommandé à la commune d'enregistrer régulièrement les ordres de recettes sur leurs fiches conformément au MPAFC.

25° Les pièces justificatives des ordres de recettes ne sont pas classées selon leurs numéros.

La Cour a recommandé à la commune de classer les pièces justificatives des ordres de recettes selon leurs numéros.

26° Certains mandats ne sont pas enregistrés sur leurs fiches de prise en charge.

La Cour a recommandé à la commune d'enregistrer les mandats à leurs fiches de prise en charge des mandats pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires et le suivi de l'exécution des paiements.

27° La commune ne dispose pas de plan de trésorerie.

La Cour a recommandé à la commune de disposer d'un plan de trésorerie

28° La commune ne dispose pas de livres de banque pour ses trois comptes bancaires.

La Cour a recommandé à la commune de tenir un livre de banque pour chacun de ses comptes bancaires.

III.2.6.2. Audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020

L'audit des comptes de la commune de Ngozi a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° L'existence des anomalies au niveau des comptes des recettes :

- Les données des ordres des recettes sont différentes de celles inscrites sur les FPCOR. C'est le cas des comptes ci-après : 7131 « Taxe annuelle sur les activités », 7141 « Taxe sur les boissons » et 7161 « Taxe de chargement ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation.

- Les discordances des données des FPCOR et celles calculées par la Cour. C'est le cas des comptes ci-après : 7131 « Taxe annuelle sur les activités » et 7161 « Taxes de chargement ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation.

- Le total des montants inscrits sur les FPCOR du sous compte 7165 est supérieur au montant se trouvant dans le compte de gestion.

La Cour recommande à la commune de justifier cet écart.

- Les données du compte de gestion sont supérieures à celles des ordres des recettes. C'est le cas du compte 7321 « Droits sur attestations et autorisations ».

La Cour recommande à la commune de justifier cet écart.

2° L'existence des anomalies au niveau des comptes des dépenses :

- Les données du compte de gestion sont inférieures à celles des FPCM ou des mandats, ce qui signifie que toutes les dépenses n'ont pas été enregistrées dans le compte de gestion. C'est le cas notamment des comptes 6021 « Produits de nettoyage et d'hygiène », 6024 « Fournitures pour l'entretien du matériel et véhicules », 6031 « Fournitures de bureau et imprimés », 605 « Vêtements », 6212 « Agents collecteurs », 6218 « Autres » (main d'œuvre sur les travaux), 6222 « Frais du personnel communal », 6262 « Frais de télécommunication », 6271 « Frais d'expertise », 6422 « Indemnités et primes ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

- Les données du compte de gestion sont supérieures à celles des FPCM ou des mandats, ce qui signifie que les dépenses enregistrées dans le compte de gestion ne sont pas exactes. C'est le cas notamment des comptes 6011 « Carburant et lubrifiant », 6012 « Carburant et lubrifiant pour le S.F.C », 6122 « Frais de transport », 6143 « Réseau de voirie » (Routes pavées + les ponts), 6145 « Réseau d'électricité », 6146 « Matériels de transport », 6147 « Machines, matériels de bureau et informatiques », 617 « Frais bancaires », 6221 « Frais des représentants communaux », 6242 « Réunions et séminaires », 6243 « Fêtes et cérémonies » et 6261 « Frais postaux ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

- Certains mandats ne comportent pas de bons de commande signés par l'administrateur et de factures autorisées par l'administrateur. A titre d'exemple, le mandat n° 978 avec un montant de 1 033 000Fbu, le mandat n° 202 avec un montant de 973 000Fbu et le mandat n° 343 avec un montant de 973 000Fbu.

La Cour recommande à la commune de signer sur toutes les pièces attachées aux mandats.

III.2.7. Audit de la commune de Nyanza-lac

La Cour des comptes a effectué, en dates du 23 août au 10 septembre 2021, un audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Nyanza-lac et un audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020.

III.2.7.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières

L'audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Nyanza-lac a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

- 1° Les PV du conseil communal sont signés soit uniquement du président, soit uniquement du secrétaire de la séance, ou tout simplement non signés.

La Cour a recommandé à la commune de faire signer sur les PV du conseil communal le président et le secrétaire de la séance conformément au MPAFC.

- 2° Aucune commission n'a encore tenu une réunion d'évaluation de la mise en œuvre des décisions du conseil communal par l'administrateur communal.

La Cour a recommandé à la commune d'organiser des réunions des commissions sur l'évaluation de la mise en œuvre des décisions du conseil communal par l'administrateur.

- 3° Les recrutements n'ont pas fait l'objet de publication ni à l'interne ni à l'externe.

La Cour a recommandé à la commune de respecter la procédure de publication pour tout poste vacant.

- 4° La commune ne dispose pas de grille des salaires de son personnel.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place une grille des salaires de son personnel.

5° L'existence des écarts entre le montant des cotisations calculé par la commune et le montant réellement dû par chaque membre du personnel.

La Cour a recommandé à la commune de se conformer au MPAFC dans le calcul des montants des cotisations à l'INSS.

6° La commune ne procède pas à la notification systématique aux soumissionnaires perdants du sort de leurs offres.

La Cour a recommandé à la commune de se conformer au Code des marchés publics dans la notification des marchés aux soumissionnaires.

7° Les terrains et boisements de la commune ne sont pas mesurés, bornés, immatriculés ou enregistrés.

La Cour a recommandé à la commune de déclencher la procédure d'immatriculation et d'enregistrement de ses terrains et boisements en passant par leur mesurage et leur bornage.

8° La commune ne dispose pas de plan de gestion de ses boisements.

La Cour a recommandé à la commune d'élaborer, en collaboration avec les services en charge des forêts, un plan de gestion de ses boisements.

9° Le budget primitif de la commune ne comporte pas l'état de la dette et l'état de la créance.

La Cour a recommandé à la commune de compléter les annexes du budget primitif en rapport avec l'état de la dette et l'état de la créance.

10° Le compte administratif manque de certaines annexes, notamment l'annexe 1 (état des engagements non mandatés), l'annexe 4 (état des créances), l'annexe 5 (état des immobilisations) et l'annexe 6 (état des sorties des immobilisations).

La Cour a recommandé à la commune de produire, à l'avenir, un compte administratif comportant tous les annexes.

11° Certains ordres de recette ne comportent pas certaines mentions obligatoires.

La Cour a recommandé à la commune d'enregistrer sur les ordres de recette toutes les informations exigées par le MPAFC.

12° Le non-établissement de certains ordres de recettes pour les recettes d'ordre.

La Cour a recommandé à la commune d'établir des ordres de recettes sur les recettes d'ordre conformément au MPAFC.

13° La commune ne dispose pas de décision matérialisant l'engagement pour certaines dépenses.

La Cour a recommandé à la commune de se conformer au MPAFC en matière d'engagement de ses dépenses.

14° Beaucoup de mandats ne sont pas accompagnés de pièces justificatives.

La Cour a recommandé à la commune de liquider les dépenses sur base des pièces justificatives.

15° L'existence des anomalies au niveau de l'ordonnancement des dépenses :

- certains mandats ne comportent pas de numéros ;
- certains mandats ne comportent pas, en annexe, des pièces justificatives.

La Cour a recommandé à la commune d'ordonnancer les dépenses conformément au MPAFC.

16° La commune ne dispose pas d'un plan de trésorerie.

La Cour a recommandé à la commune de disposer d'un plan de trésorerie.

17° La commune dispose de deux comptes bancaires mais ne tient pas de livre de banque.

La Cour a recommandé à la commune de tenir un livre de banque pour chacun de ses comptes bancaires.

18° Le JRP n'est ni bien tenu ni mis à jour.

La Cour a recommandé à la commune de compléter régulièrement et correctement le JRP.

19° Le comptable communal ne tient pas de fiche de comptabilité pour chaque catégorie et valeur faciale de la valeur inactive.

La Cour a recommandé à la commune de tenir manuellement et régulièrement les fiches de comptabilité des valeurs inactives et cela pour chaque catégorie de valeurs.

III.2.7.2. Audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020

L'audit des comptes de la commune de Nyanza-lac a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° L'existence des anomalies au niveau des comptes des recettes

- Les données des FPCOR sont inférieures à celles des ordres de recette, ce qui signifie que toutes les recettes n'ont pas été enregistrées dans les FPCOR. C'est le cas notamment des comptes 7128 « Autres » (ventes de propriété ou de parcelle), 7138 « Autres taxes » (ventes de produits par sacs ou par fût) et 7161 « Taxes sur chargements ».
- Les données des FPCOR sont supérieures à celles des ordres de recette, ce qui signifie que les données des FPCOR ne sont pas exactes. C'est le cas notamment des comptes 7221 « Droits de place dans les marchés non couverts », 7321 « droits sur attestations et autorisations » et 7322 « Droits sur délivrance de cartes ou de titres ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

2° L'existence des anomalies au niveau des comptes des dépenses :

- Les données des FPCM sont inférieures à celles des mandats, ce qui signifie que toutes les dépenses n'ont pas été enregistrées sur les FPCM. C'est le cas notamment des comptes 6022 « Fournitures pour l'entretien des bâtiments », 6146 « Matériels de transport » (entretien et réparation du matériel) et 6241 « Réceptions » ;
- Les données des FPCM sont supérieures à celles des mandats, ce qui signifie que les dépenses enregistrées sur FPCM ne sont pas exactes. C'est le cas notamment des comptes 6010 « Carburant et lubrifiants », 6142 « Bâtiments » et 6222 « Frais du personnel communal ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

- L'absence des pièces justificatives pour les montants inscrits sur les mandats des comptes 6211 « Agents de l'État », 6512 « Prise en charge des malades indigents » et 2128 « Autres constructions » (stade Nyanza-lac).

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation.

III.2.8. Audit de la commune de Ruyigi

La Cour des comptes a effectué, en dates du 23 août au 10 septembre 2021, un audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Ruyigi et un audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020.

III.2.8.1. Audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières

L'audit de conformité des activités, des transactions et des informations financières de la commune de Ruyigi a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

- 1° Le conseil communal n'a pas mis en place un ROI valable pour le mandat 2020/2025.

La Cour a recommandé à la commune Ruyigi de se conformer à la loi communale en ce qui concerne la mise en place du ROI du conseil communal.

- 2° L'absence des décisions du conseil communal de la commune Ruyigi fixant les jetons de présence des membres du conseil communal et du conseil collinaire ou de quartier

La Cour a recommandé à la commune de se conformer au MPAFC.

- 3° Aucun dossier administratif des agents de la commune ne contient une fiche individuelle.

La Cour a recommandé à la commune d'ouvrir une fiche individuelle de chaque membre du personnel dès son recrutement.

- 4° La commune ne dispose pas des titres de propriété pour ses terrains et boisements.

La Cour a recommandé à la commune de faire enregistrer ses propriétés aux services en charges des titres fonciers.

- 5° La commune ne tient pas des fiches de suivi des frais d'entretien et de réparation de ses véhicules.

La Cour a recommandé à la commune de se conformer au MPAFC pour la tenue des fiches de suivi des frais d'entretien et de réparation des véhicules.

6° La commune ne dispose pas de contrats de location pour les échoppes et places au marché de Rusengo et de deux maisons louées en zone de Rusengo.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place les contrats de location des échoppes du marché de Rusengo et de ses deux maisons.

7° La commune ne dispose pas de carnet de transmission des bordereaux des ordres de recettes.

La Cour a recommandé à la commune Ruyigi de tenir le carnet de transmission des bordereaux des ordres de recettes.

8° Les agents de recouvrement ne tiennent pas l'état de recouvrement au comptant.

La Cour a recommandé à la commune de tenir les états de recouvrement au comptant.

9° Le comptable communal procède à l'approvisionnement en valeurs inactives sans l'autorisation écrite de l'administrateur.

La Cour a recommandé à la commune de respecter la procédure d'approvisionnement en valeurs inactives conformément au MPAFC.

10° La commune ne dispose pas le registre de réquisition des valeurs.

La Cour a recommandé à la commune de Ruyigi de tenir le registre de réquisition des valeurs.

11° La commune ne dispose pas de décision fixant les montants pour les rafraîchissements, et la décision fixant les quotas des consommations en carburant pour son matériel roulant.

La Cour a recommandé à la commune de mettre en place les décisions qui fixent les montants des rafraîchissements et les quotas pour la consommation en carburant pour son matériel roulant.

12° L'existence des mandats qui ne sont pas accompagnés des pièces qui justifient que le service a été fait.

La Cour recommande à la commune de liquider les dépenses sur base des pièces justificatives.

13° Certains mandats ne comportent pas de pièces justificatives et d'autres n'existent pas physiquement.

La Cour a recommandé à la commune d'ordonnancer les dépenses conformément au MPAFC.

14° La commune ne dispose pas du plan de trésorerie.

La Cour a recommandé à la commune d'établir le plan de trésorerie conformément au MPAFC.

15° Les mandats ne sont pas classés chronologiquement ; certains d'entre eux ne portent pas en annexe les pièces justificatives totalisant les montants inscrits sur ces mandats.

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation et se conformer au prescrit du MPAFC.

16° À l'arrêt de chaque FPCOR, la formule prévue par le MPAFC n'est pas suivie.

La Cour a recommandé à la commune d'arrêter les FPCOR conformément au MPAFC.

17° La commune ne complète pas le JRP régulièrement

La Cour a recommandé à la commune de compléter le JRP conformément au MPAFC.

18° La commune ne tient pas les fiches de comptabilité des valeurs inactives.

La Cour a recommandé à la Commune de tenir les fiches de comptabilité des valeurs inactives conformément au prescrit du MPAFC.

19° La commune ne dispose pas d'un registre de réquisition des valeurs communales.

La Cour a recommandé à la commune de tenir le registre de réquisition des valeurs communales conformément au MPAFC.

III.2.8.2. Audit des comptes de l'exercice 2019-2020

L'audit des comptes de la commune de l'exercice 2019-2020 a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° L'existence des anomalies au niveau des comptes des recettes :

- Les données du compte de gestion sont inférieures à celles des FPCOR ou des ordres de recette, ce qui signifie que toutes les recettes n'ont pas été enregistrées dans le compte de gestion. C'est le cas du compte 7161 « Taxes sur chargement » ;
- Les données du compte de gestion sont supérieures à celles des FPCOR, ce qui signifie que les données du compte de gestion ne sont pas exactes. C'est le cas notamment des comptes 7131 « Taxes annuelles sur les activités » et 7164 « Taxes sur les publicités ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

2° L'existence des anomalies au niveau des comptes dépenses :

- Les données des mandats sont inférieures à celles des FPCM. C'est le cas des comptes 6022 « Fournitures pour entretien des bâtiments », 6023 « fournitures pour entretien des voiries » et 6030 « fournitures administratives » ;
- Les données des mandats sont supérieures à celles des FPCM. C'est le cas notamment des comptes 6010 « Carburant et lubrifiants », 6021 « Produits de nettoyage et d'hygiène » et 6061 « Matériels et équipements techniques ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier ces écarts.

- L'absence des pièces justificatives des montants inscrits sur les comptes 6010 « Carburant et lubrifiants » et 6071 « Électricité et eau ».

La Cour a recommandé à la commune de justifier cette situation.

III.2.9. Audit de la REGISESO

La Cour des comptes a effectué, en dates du 16 au 18 mars, du 22 au 29 mars et du 26 avril au 28 mai 2021 une évaluation du système de contrôle interne de la REGIDESO et un audit de ses comptes de l'exercice 2019.

III.2.9.1. Évaluation du système de contrôle interne

L'évaluation du système de contrôle interne de la REGIDESO effectuée en perspective de l'audit des comptes exercice 2019 a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

- 1° Le conseil d'administration n'a pas approuvé les états financiers exercice 2019 pour raison d'irrégularités constatées par les commissaires aux comptes sur les soldes de certains comptes. Cette situation concerne également les exercices 2017 et 2018.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de redresser les écritures comptables contenant les erreurs pour produire des états financiers fiables.

- 2° Absence des titres de propriété des terrains et bâtiments.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de faire enregistrer les terrains et bâtiments aux services habilités.

- 3° L'enregistrement comptable des immobilisations à leur coût d'acquisition.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de :

- ***procéder à l'inventaire valorisé de ces immobilisations***
- ***tenir compte de la valeur réelle de ces immobilisations au niveau de la comptabilité***
- ***pratiquer des amortissements et dotations conséquents.***

- 4° Les actifs déplaçables défectueux détenus par les clients ne sont pas suffisamment contrôlés et suivis (compteurs, installations électriques, etc.).

La Cour a recommandé à la REGIDESO de contrôler régulièrement les actifs déplaçables.

- 5° L'usage des vendeurs agréés dans la vente des actifs déplaçables alors que la REGIDESO dispose des actifs déplaçables dans ses magasins (compteurs, matériels d'installations électriques...)

La Cour a recommandé à la REGIDESO d'éviter la duplication de vente d'articles déplaçables (mêmes articles vendus par les maisons agréées et la REGIDESO).

- 6° L'entretien et la réparation dans les garages des particuliers alors que la REGIDESO dispose de son propre garage.

La Cour a recommandé à la REGIDESO :

- ***d'éviter la duplication des entretiens et réparations des véhicules***
- ***d'approvisionner à suffisance son garage interne en matériels et en ressources humaines.***

7° Les fiches de distribution des factures ne sont pas régulièrement tenues et classées.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de réorganiser le système de distribution des factures aux clients.

8° Tous les index de consommation ne sont pas systématiquement relevés et contrôlés pour tous les clients.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de procéder à la réorganisation du système de relevé des index de consommation.

9° Des erreurs sur les factures, de la lenteur dans la production des factures, des réclamations des clients et de l'incohérence entre les informations contenues dans la base des données et celles collectées sur terrain.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de réorganiser le système de facturation.

10° La modification des réserves pour l'exercice 2019 au moment où le résultat de l'exercice 2018 n'a pas été affecté.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de constituer les réserves conformément aux principes comptables reconnus.

11° L'attribution à INTERPETROL BURUNDI du marché de fourniture d'énergie électrique via la centrale thermique sans appel à concurrence et l'attribution à PayWay Burundi du marché de collecte de recettes issues des factures post-payées de l'eau et de l'électricité et du marché de vente de l'électricité de la REGIDESO sans appel à concurrence.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de respecter les procédures de passation des marchés publics et de revoir les termes des contrats.

12° La fourniture d'électricité par la REGIDESO et par un fournisseur externe ; la facturation en devises de l'énergie électrique fournie par INTERPETROL et les paiements en BIF des factures émises en devises par INTERPETROL.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de revoir les termes du contrat.

13° Les informations relatives aux stocks détériorés, périmés et obsolètes ne sont pas disponibles.

La Cour a recommandé à la REGIDESO d'identifier régulièrement les éléments du stock détériorés, périmés ou obsolètes et de les retirer du stock.

III.2.9.2. Audit des comptes de l'exercice 2019

L'audit des comptes de la REGIDESO a conduit la Cour à faire les constatations et à formuler les recommandations qui suivent.

1° Des discordances des soldes de clôture de l'exercice 2019 au niveau des « Immobilisations en cours » et « Autres valeurs immobilisées ».

La Cour a recommandé à la REGIDESO de justifier ces écarts.

2° Certaines immobilisations acquises ne sont pas enregistrées dans les comptes des immobilisations.

La Cour a recommandé à la REGIDESO d'enregistrer les immobilisations acquises dans les comptes des immobilisations.

3° La non actualisation du fichier des immobilisations (qui date de 2008) et de l'inventaire valorisé.

La Cour a recommandé à la REGIDESO d'actualiser le fichier de toutes ses immobilisations et de procéder à l'inventaire périodique valorisé conformément à la réglementation en vigueur.

4° Les immobilisations totalisant un montant de 147 758 814 093Fbu peuvent ne pas appartenir à la REGIDESO pour absence de titres de propriété des terrains et immeubles et pour absence de cartes roses des véhicules.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de mettre en place un fichier de toutes ses immobilisations, de procéder périodiquement à leur inventaire valorisé conformément à la réglementation en vigueur, de se doter des cartes roses pour son charroi et des titres de propriété pour ses terrains et immeubles.

5° Certaines opérations relatives aux immobilisations n'ont pas été enregistrées dans les comptes appropriés.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de se conformer au référentiel comptable lors de l'enregistrement des opérations.

6° La comptabilisation des immobilisations a pris en compte le coût d'acquisition et non le coût réel pour les immobilisations acquises.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de se conformer aux référentiels comptables en ce qui est de l'évaluation des immobilisations.

7° Des immobilisations en cours sont enregistrées dans le compte des stocks.

La Cour a recommandé à la REGIDESO d'enregistrer les immobilisations en cours dans les comptes appropriés.

8° Les immobilisations de la REGIDESO sont amorties sur base de la période qui ne tient compte ni de la date réelle d'acquisition d'immobilisations ni de la durée réglementaire de vie comptable.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de se conformer aux référentiels comptables en vigueur.

9° Une différence entre la valeur du stock selon le détail des postes d'actif du bilan (16 548 717 522Fbu) et le montant de la valeur du stock renseigné par la synthèse des résultats du rapprochement relatif aux stocks (16 143 058 646Fbu) soit un écart de 405 658 876Fbu, ainsi qu'une discordance entre la valeur des achats locaux renseignée aux détails des postes d'actif (10 779 150 588Fbu) et celui donné par le rapprochement relatif au stock (8 020 159 080Fbu) soit un écart de (2 758 991 508Fbu).

La Cour a recommandé à la REGIDESO de justifier ces écarts.

10° Existence d'une discordance entre les trois valeurs brutes du stock des matières et fournitures au 31/12/2019 le grand livre, la balance générale et la situation du compte stock au 31/12/2019.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de justifier ces écarts.

11° L'existence des discordances sur les montants des provisions pour dépréciation des stocks selon que les données proviennent de la balance générale, du grand livre, du service informatique ou des états financiers.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de justifier ces écarts.

12° L'existence des discordance entre le montant renseigné sur les pièces de paiement (factures) et le montant inscrit dans le grand livre au sujet des comptes 41800000 « Clients, avances raccordements » et 41910000 « Clients, factures et rebranchement ».

La Cour a recommandé à la REGIDESO de justifier ces écarts.

13° L'existence d'un écart entre le grand livre et les états financiers sur le compte « État débiteur ».

La Cour a recommandé à la REGIDESO de justifier cet écart.

14° L'existence d'un écart entre le solde de clôture 2018 et le solde d'ouverture 2019 pour les comptes « Report à nouveau » et « Erreurs et omissions antérieures » de la balance générale.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de redresser cette situation.

15° Les comptes « Réserves légales » et « Réserves facultatives » ont connu une diminution de l'exercice 2018 à l'exercice 2019 alors que le résultat de l'exercice 2018 est négatif et qu'il n'y avait pas eu affectation de résultat.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de justifier cette situation.

16° Les états financiers de l'exercice 2019 mentionnent un montant de 5 480 662 372 pour le compte « Report à nouveau ». Cependant, le compte « Report à nouveau » ne comporte pas de montants pour les exercices 2018 et 2017 alors que le conseil d'administration avait décidé le report à nouveau du résultat de l'exercice 2016 qui devrait conséquemment figurer dans les états financiers 2017.

La Cour a recommandé à la REGIDESO de justifier cette situation.

CHAPITRE IV. DÉFIS LIÉS À L'EXÉCUTION DES MISSIONS DE LA COUR

Tout comme pour l'année 2020, de multiples contraintes font toujours obstacle à la Cour des comptes dans l'exercice de ses missions durant l'année 2021. Les plus importantes sont la faiblesse du cadre légal, la quasi-absence de dépôt des comptes des services publics à la Cour, l'insuffisance des ressources ainsi que l'absence de la Cour dans le système international de contrôle des finances publiques.

IV.1. Faiblesse du cadre légal

La Constitution du 07 juin 2018 confère à la Cour la mission de juger les comptes des services publics. Néanmoins, le retard de la révision du cadre légal de la Cour constitue un frein à la mise en œuvre de cette mission juridictionnelle. En outre, le système de mandat de ses magistrats handicape non seulement la professionnalisation de la Cour mais aussi rendrait faible la mission juridictionnelle une fois opérationnelle.

IV.2. Quasi-absence de dépôt des comptes par les services publics

On l'a vu, hormis les quelques rares exceptions, les services publics ne déposent pas leurs comptes annuels à la Cour. Cela constitue un frein pour la Cour car d'une part les services publics manquent à l'obligation de rendre compte de leur gestion antérieure et d'autre part la Cour est dans l'impossibilité d'évaluer les comptes susceptibles de présenter des anomalies significatives et de programmer, en conséquence, ses activités de contrôle.

IV.3. Insuffisance des ressources humaines et budgétaires

Le domaine d'intervention de la Cour des comptes est tellement vaste qu'il requiert des ressources humaines suffisantes et hautement qualifiées. La modicité de ses ressources budgétaires en provenance de l'État oblige la Cour à dépendre largement de l'appui des bailleurs pour le renforcement des capacités de ses magistrats et de son personnel ainsi que pour l'exécution de ses missions de contrôle.

IV.4. Absence de la Cour dans le système international de contrôle des finances publiques

Les normes professionnelles et les lignes directrices sont essentielles pour assurer la crédibilité et la qualité du contrôle des finances publiques, ainsi que le professionnalisme en la matière. Les normes ISSAI, élaborées par l'INTOSAI, visent à encourager la réalisation, par les institutions supérieures de contrôle, d'un contrôle indépendant et efficace. La non-adhésion de la Cour des comptes du

Burundi à l'INTOSAI ne lui permet pas d'être à jour avec les normes internationales d'audit et d'effectuer des contrôles internationalement reconnus.

CONCLUSION

Le présent rapport décrit les différentes activités réalisées par la Cour des comptes pendant l'année 2021.

Les travaux de contrôle qu'elle a effectués ont été sanctionnés par des rapports qui ont été communiqués au Parlement et au Gouvernement.

Les constatations et recommandations contenues dans ces rapports visent l'amélioration de la gestion de la chose publique et méritent une attention de la part des pouvoirs publics pour que des suites appropriées leur soient réservées.

Néanmoins, des contraintes n'ont pas manqué dans la réalisation des activités de la Cour.

En tout état de cause, l'efficacité des travaux de la Cour nécessite la révision de son cadre légal, son insertion dans le système international de contrôle des finances publiques ainsi que le renforcement de ses moyens de travail.
